UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Problématique du respect et de la protection des droits de l'homme dans le cadre des opérations de maintien de la paix : Cas du Mali et de la République Centrafricaine

Ndayiragije, Manassé

2020-07
UB, Faculté de Droit
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/299

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DE DROIT

PROBLEMATIQUE DU RESPECT ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CADRE DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX : Cas du Mali et de la République Centrafricaine

Par:

NDAYIRAGIJE Manassé

Sous la direction de

Professeur MANIRAKIZA Egide

Mémoire présenté et défendu publiquement en vue de l'obtention du Diplôme de mastère complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits

Bujumbura, juillet 2020

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY

Docteur SENTAMBA Elias (Président du Jury),

Professeur MANIRAKIZA Egide (Directeur de Mémoire),

Docteur NZOSABA Laurent (Secrétaire du Jury).

DEDICACE

A mes père et mère,

A mes frères et sœurs,

A notre fils,

A mon épouse,

A Maître NDIRA Innocent.

NDAYIRAGIJE Manassé

REMERCIEMENTS

Ce travail de recherche est le résultat de la conjugaison des efforts de plusieurs personnes à l'égard desquelles nous aimerions exprimer un réel sentiment de reconnaissance.

Nos remerciements s'adressent d'abord à tous les professeurs de l'Université du Burundi en mastère complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits, pour la formation tant humaine qu'intellectuelle qu'ils nous ont assurée.

Parmi ces derniers, nous pensons particulièrement à notre directeur de mémoire, Professeur Egide MANIRAKIZA qui a bien voulu guider ce travail. Ses pertinentes observations, ses judicieuses remarques et ses sages conseils nous ont été d'une grande utilité.

Nous sommes aussi reconnaissant envers les responsables des bibliothèques de l'Université du Burundi pour nous avoir accordé l'accès à la documentation.

Enfin, que toute personne qui, de près ou de loin, nous a soutenu tant moralement que matériellement pour l'aboutissement de ce travail, trouve ici, l'expression de notre gratitude.

NDAYIRAGIJE Manassé

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY i
DEDICACE ii
REMERCIEMENTS iii
TABLE DES MATIERES iv
SIGLES ET ABREVIATIONS vii
RESUME xi
ABSTRACT xii
AVANT-PROPOS xiii
INTRODUCTION GENERALE 1
CHAPITRE I : NOTIONS SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LES OPERATIONS 5
DE MAINTIEN DE LA PAIX 5
Section 1 : Notions des droits de l'homme 5
§1 : Définition des droits de l'homme 5
§2 : Les catégories des droits de l'homme 6
A. Les droits de la première génération 6
B. Les droits de la deuxième génération 7
C. Les droits de la troisième génération 7
Section 2 : Notions sur les opérations de maintien de la paix 8
§1 : Définition 8
§2 : Aperçu historique des opérations de maintien de la paix 9
A. La période de la guerre froide 9
B. La fin de la guerre froide 10
C. Aujourd'hui 12
§ 3 : Typologie des opérations de maintien de la paix 13
A. L'imposition de la paix 13
B. Le rétablissement de la paix 13
CHAPITRE II : LES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX ET LES DROITS 15
DE L'HOMME 15
Section 1 : Le fondement juridique des opérations de maintien de la paix par rapport 15
aux droits de l'homme 15
§1 : La Charte des Nations Unies 15
§2 : Le droit international humanitaire 16
§3 : Les droits de l'homme 17

§4 : Les mandats du Conseil de Sécurité 18
Section 2 : Missions et rôle des opérations de maintien de la paix dans le cadre des droits de l'homme 18
§1 : Le mandat explicite de protéger les droits de l'homme 18
A. La défense des droits de l'homme 19
B. La surveillance et la promotion des droits de l'homme 20
C. Le rôle des opérations de maintien de la paix dans l'aide humanitaire 21
§2 : Le mandat implicite de protéger les droits de l'homme par les opérations de maintien de la paix 23
A. La protection des civiles 23
B. La protection des groupes vulnérables 24
1. Les enfants 25
2. Les réfugiés et les déplacés 26
3. Les femmes 27
Section 3 : Les organes de protection des droits de l'homme au sein des contingents de maintien de la paix 28
§1 : La composante des droits de l'homme 29
§2 : Les sections spécialisées 32
A : La section des affaires civiles 32
B. La section de la protection des enfants 34
CHAPITRE III : LES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX FACE AUX DROITS DE L'HOMME AU MALI ET EN CENTRE AFRIQUE 36
Section 1 : La situation sécuritaire au Mali et en République Centrafricaine 36
§1 : Le conflit malien 36
A. Origine du conflit au Mali 36
B : Le déploiement de la MINUSMA au Mali 38
§2 : Le conflit centrafricain 40
A. La situation du conflit en République Centrafricaine 40
B. Le déploiement de la MINUSCA en République centrafricaine et sa mission 41
Section 2 : La persistance des violations des droits de l'homme malgré la présence des opérations de maintien de la paix 42
§1 : La persistance des violations des droits de l'homme au Mali 43
§2 : Les violations des droits de l'homme en République centrafricaine 49
A. Contexte conflictuel au Centrafrique 49
B. Attaques perpétrées contre les civils 50

Section 3 : Les causes de persistance des violations des droits de l'homme 52
§ 1 : Les causes des violations des droits de l'homme liées aux faiblesses et defis classiques des OMP au Mali 52
A. Problèmes techniques et logistiques 52
B. Manque de cohérence entre les différents acteurs 55
C. Approche insuffisamment globale 58
D. Le manque de financement dans les opérations de maintien de la paix 59
E. Les difficultés stratégiques des OMP 61
1. L'absence d'une doctrine générale pour le travail des droits de l'homme sur le terrain 61
2. Les difficultés stratégiques des Opérations de maintien de la paix dans la protection des civils 62
§2 : Les causes liées à d'autres raisons non imputables aux missions de la paix 64
A : Le nouveau visage des conflits 64
1. La mutation des cibles du conflit : du militaire au civil 64
2. Les violations des droits de l'homme comme stratégie des combattants 65
3. La prolifération des armes légères 66
B. Le comportement des belligérants 66
1. Les paramètres psychologiques des combattants comme source de violations des droits de l'homme 67
2. L'indifférence des combattants à l'égard des normes de protection de la personne humaine 69
CONCLUSION GENERALE 71
BIBLIOGRAPHIE 75

SIGLES ET ABREVIATIONS

ACRI : African crisis response initiative

AFDI : Annuaire français de droit international

AFRI : Annuaire français des relations internationales

AGNU : Assemblée générale des nations unies

APRONUC : Autorité provisoire des nations unies au Cambodge

Art : Article

AUF : Agence universitaire de la francophonie

BCNUDH : Bureau conjoint des nations unies pour les droits de l'homme

CADH : Convention américaine des droits de l'homme

CADHP : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

CEDEAO : Communauté économique des Etats d'Afrique de l'ouest

CEDH : Convention européenne des droits de l'homme

CEDIN : Centre d'études de droit international

CEMAC : Communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale

CICR : Comité international de la croix rouge

CIISE : Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats

CIJ : Cour internationale de justice

CIVPOL : Police civile de la mission des nations unies en Sierra Léone

CSNU : Conseil de sécurité des nations unies

DAM : Département d'appui aux opérations de maintien de la paix

DH : Droits de l'homme

DDR : Désarmement, démobilisation et réinsertion

DIS : Détachement intégré de sécurité

DOMP : Département des opérations de maintien de la paix

FAO : Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture

FAPC : Forces armées du peuple congolais

FUNU I : I^{ère} Force d'urgence des nations unies

GPOI	: Global peace operation initiative
GRIP	: Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité
HCDH	: Haut-commissariat des nations unies aux droits de l'homme
HCR	: Haut-commissariat des nations unies pour les réfugiés
IRC	: International rescue comitee
L.G. D.J	: Librairie générale de droit et de jurisprudence
LRA	: Lord's resistance army (Armée de résistance du seigneur)
MARO	: Opération d'intervention en cas de massacre
MINUAD	: Opération hybride union africaine-nations unies au Darfour
MINUAR	: Mission des nations unies pour l'assistance au Rwanda
MINUL	: Mission des nations unies au Libéria
MINURCAT	: Mission des nations unies en RCA et au Tchad
MINUS	: Mission des nations unies au Soudan
MINUSIL	: Mission des nations unies en Sierra Léone
MONUC	: Mission de l'organisation des nations unies en RDC
MONUSCO	: Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RDC
OEA	: Organisation des États américains
OMP	: Opérations de maintien de la paix
ONU	: Organisation des nations unies
ONUB	: Opérations des nations unies au Burundi
ONUCI	: Opération des nations unies en Côte d'Ivoire
ONUMOZ	: Opérations des nations unies au Mozambique
ONUSAL	: Groupe d'observateurs des nations unies en El Salvador
ONUSOM I et II	: Opération des nations unies en Somalie I et II
OTAN	: Organisation du traité de l'Atlantique nord
PAM	: Programme alimentaire mondial
PIDCP	: Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PNUD	: Programme des nations unies pour le développement
PUF	: Presses universitaires de France

RCA	: République centrafricaine
RCADI	: Recueil de cours de l'académie de droit international de la Haye
RDC	: République démocratique du Congo
RECAMP	: Programme de renforcement des capacités africaines de maintien de la paix
REMI	: Revue européenne des migrations internationales
Rés.	: Résolution
RGDIP	: Revue générale de droit international public
RICR	: Revue internationale de la croix rouge
RQDI	: Revue québécoise de droit international
SFDI	: Société française pour le droit international
SGNU	: Secrétaire général des nations unies
UCAC	: Université catholique d'Afrique centrale
UNESCO	: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	: Fonds des Nations Unies pour l'enfance
DH	: Droits de l'homme
PIDCP	: Pacte international relatif aux droits civils et politiques
DUDH	: Déclaration universelle des droits de l'homme
ONUST	: Organisme des nations unies chargé de la surveillance de la Trêve
EAS	: Exploitations et abus sexuels
MINUSMA	: Mission multidimensionnelle intégrée des nations unies pour la stabilisation au Mali
MINUSCA	: Mission multidimensionnelle intégrée des nations unies pour la stabilisation en république centrafricaine
MNLA	: Mouvement national de libération de l'azawad
AQMI	: Al-qaïda au maghreb islamique
MUJAO	: Mouvement pour l'unicité et le djihad en afrique de l'ouest
FIDH	: Fédération internationale des ligues des droits de l'homme
ADMH	: Association malienne des droits de l'homme
CPI	: Cour pénale internationale

UPC	: Union pour la paix en Centrafrique
FPRC	: Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique
HIPPO	: High-level independent panel on united nations peace operations
FAMA	: Forces de défense et de sécurité du Mali
UA	: Union africaine
UB	: Université du Burundi

RESUME

L'Organisation des Nations Unies étant préoccupée par le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et par conséquent la protection, le respect et la promotion des droits de l'homme, elle a créé le système des opérations de maintien de la paix suite aux différentes situations conflictuelles et surtout de guerres qui ont sévi dans différents coins du monde en général et en Afrique en particulier. La prise en compte des droits de l'homme dans les opérations de maintien de la paix est certainement l'une des caractéristiques les plus marquantes du système de sécurité collective issu de l'après-guerre froide. La guerre froide terminée, la société internationale est passée d'un monde initial de paix et de guerre entre les nations à un monde de paix et de guerre à l'intérieur des nations.

Les conflits, pour la plupart, se déroulent désormais à l'intérieur des Etats entrainant ainsi des violations massives des droits de l'homme. C'est pour cette raison que les opérations de maintien de la paix se sont métamorphosées, pour intégrer parmi leurs objectifs, la question des droits de l'homme. Au moment de leur création, les opérations de maintien de la paix avaient pour mission d'observer un cessez-le-feu préalablement signé entre les belligérants, mais maintenant, les opérations de paix doivent, non seulement assurer la sécurité des populations civiles, mais aussi contrôler et faire respecter les droits de l'homme.

Cependant le respect et la protection des droits de l'homme restent problématique dans certains pays tels que le Mali et la République Centrafricaine malgré la présence des forces de paix des Nations Unies ou de l'Union Africaine. En tant que chercheur, il est nécessaire de se poser la question de savoir quelles seraient les causes de la persistance des violations des droits de l'homme et des conflits armés malgré le déploiement des Opérations de maintien de la paix dont la Communauté internationale croyait être une panacée. A la lecture de ce mémoire, certaines de ces causes sont liées aux faiblesses et défis classiques des opérations de maintien de la paix et d'autres sont liées à d'autres raisons non imputables à ces opérations.

A la lumière des cas traités dans ce travail, il est loisible de suggérer à la communauté internationale en général et à l'ONU en particulier, d'investir beaucoup plus dans les moyens de résoudre pacifiquement les conflits et dans la promotion, le respect et la protection des droits de l'homme plutôt qu'investir dans les opérations de maintien de la paix qui ne donnent toujours pas solution aux problèmes des droits de l'homme dans le monde en général.

ABSTRACT

The United Nations being concerned with the maintenance of international peace and security, and therefore the protection, respect and promotion of human rights, it created the system of peacekeeping operations. Following the various conflictual situations and especially wars that have raged in different corners of the world in general and in Africa in particular. The consideration of human rights in peacekeeping operations is certainly one of the most salient features of the collective security system that emerged from the post-Cold War era. With the end of the Cold War, international society moved from an initial world of peace and war between nations to a world of peace and war within nations.

Most of the conflicts now take place within states, leading to massive human rights violations. It is for this reason that peacekeeping operations have transformed, to include the issue of human rights among their objectives. At the time of their creation, the mission of peacekeeping operations was to observe a ceasefire previously signed between the belligerents, but now, peace operations must not only ensure the safety of civilian populations, but also monitor and ensure respect for human rights.

However, respect and protection of human rights remain problematic in some countries such as Mali and the Central African Republic despite the presence of United Nations or African Union peace forces. As a researcher, it is necessary to ask the question of knowing what would be the causes of the persistence of human rights violations and armed conflicts despite the deployment of peacekeeping operations which the international community believed to be a panacea. On reading this brief, some of these causes are linked to the classic weaknesses and challenges of peacekeeping operations and others are linked to other reasons not attributable to these operations.

In the light of the cases dealt with in this work, it is permissible to suggest to the international community in general and to the United Nations in particular, to invest much more in the means of peacefully resolving conflicts and in the promotion, respect and the protection of human rights rather than investing in peacekeeping operations which still fail to address human rights problems in the world at large.

AVANT-PROPOS

De nombreuses opérations de maintien de la paix, certaines intégrant même des mandats liés à la protection et à la promotion des droits de l'homme ont été déployées dans différents coins du monde. Aujourd'hui, les opérations de maintien de la paix sont polyvalentes et multidimensionnelles. Non seulement elles sont appelées à maintenir la sécurité, mais aussi à faciliter le processus politique, à protéger les civils, à aider au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion des anciens combattants, à soutenir l'organisation d'élections libres, à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et à rétablir la primauté du droit.

Les populations hantées par les conflits armés et par les différentes formes de violations graves des droits de l'homme, ont toujours vu en ces opérations un salut mais qui n'était qu'une illusion, et l'ONU a depuis un certain temps considéré les OMP comme un outil essentiel dans le maintien de la paix et la sécurité internationales. Les OMP ont été déployées dans différents pays déchirés par les conflits armés et par les violations graves des droits de l'homme mais ces violations et guerres ont persisté malgré la présence des soldats de la paix. A travers les cas du Mali et de la République Centrafricaine analysés dans ce travail, la remarque est que les violations graves des droits de l'homme persistent même actuellement malgré la présence des OMP et la clarté de leur mandat en ce qui est de leur obligation de faire respecter les droits de l'homme et en assurer la promotion.

Si la MINUSMA et la MINUSCA en tant qu'OMP ont respectivement échoué au Mali et en RCA, ce ne sont pas les seules. Il y en a d'autres telles que la MINUAR au Rwanda et la MONUSCO en RDC pour ne citer que celles-là, et les causes de leur échec sont souvent difficiles à expliquer.

Ce travail n'a pas été réalisé pour décrédibiliser les OMP, mais plutôt pour aider ceux qui en font souvent recours notamment les décideurs au niveau des Nations Unies ou de l'Union Africaine à prendre conscience de l'inefficacité de ces opérations et penser à leur amélioration profonde ou investir dans d'autres moyens de résolution pacifique des conflits qui seraient plus efficaces dans la protection et le respect des droits de l'homme par rapport aux opérations de maintien de la paix. Par ailleurs ces opérations coutent beaucoup par rapport aux moyens de résoudre pacifiquement les conflits.

La persistance des violations graves des droits de l'homme malgré la présence des OMP, nous a poussé à essayer d'en chercher les causes malgré les difficultés rencontrées.

INTRODUCTION GENERALE

1. Justification du choix du sujet et son intérêt

Les droits de l'homme et le maintien de la paix constituent un lien cher à la communauté internationale en générale et à la Charte des Nations Unies en particulier.

Ainsi, comme la lecture du Préambule et de l'article 1er, paragraphe 3 de la Charte des NU le montre, l'un des credo majeurs de cette Organisation est le suivant : « *pas de paix sans respect des droits de l'homme et pas de jouissance des droits de l'homme sans paix* ». L'intégration de la dimension relative aux droits de l'homme dans toutes ses activités et en particulier dans le domaine de la paix et de la sécurité internationale serait même devenue une « injonction constitutionnelle » des NU[1].

En effet, dans le souci de maintenir la paix et la sécurité internationales, et par conséquent la protection, le respect et la promotion des droits de l'homme, l'ONU a créé le système des opérations de maintien de la paix suite aux différentes situations conflictuelles et notamment de guerres qui ont sévi dans différents coins du monde en général et en Afrique en particulier.

La prise en compte des droits humains dans les opérations de maintien de la paix (OMP) est certainement l'une des caractéristiques les plus marquantes du système de sécurité collective issu de l'après-guerre froide. La guerre froide terminée, la société internationale est passée d'un monde initial de paix et de guerre entre les nations à un monde de paix et de guerre à l'intérieur des nations[2]. Les conflits, pour la plupart, se déroulent désormais à l'intérieur des Etats entrainant ainsi des violations massives des droits de l'homme. C'est pour cette raison que les opérations de maintien de la paix se sont métamorphosées, pour intégrer parmi leurs objectifs, la question des droits de l'homme. Les notions de paix et de droits de l'homme sont, en effet, intimement liées, et tout processus qui vise à maintenir la paix doit tenir compte de la situation des droits de l'homme[3].

[1] S., SANDRA, *Prévention des violations des droits de l'homme et maintien de la paix*, Edition A.Pedone, Paris, 2015, p. 161

[2] M-L., KOUNA METALA, *Les opérations de maintien de la paix et la condition du militaire, thèse pour le doctorat de droit public*, Université de la Réunion - école doctorale interdisciplinaire, 2003, p. 32

[3] BOUTROS GHALI., *Les Nation unies et les droits de l'homme (1945-1995*), new York, Département de l'information publique, collection « les livres bleus », p.119

A. Problématique

Au moment de leur création, les opérations de maintien de la paix avaient pour mission d'observer un cessez-le-feu préalablement signé entre les belligérants[4]. Fragilisée par les blocages au sein du Conseil de sécurité, il s'agissait pour l'Organisation des Nations unies, de s'adapter aux circonstances qu'elle n'avait pas prévues au moment de sa création[5]. Ce nouveau mécanisme des Nations Unies est, de ce fait, né d'une interprétation dynamique de la Charte en vue de résoudre les problèmes de la société internationale.

Les missions de maintien de la paix des Nations Unies font face à des défis importants, surtout depuis la montée des conflits inter étatiques et les mandats plus complexes adoptés par le Conseil de Sécurité. Les opérations de paix doivent maintenant, non seulement assurer la sécurité des populations civiles, mais aussi contrôler et faire respecter les droits humains.

La question majeure qui pourrait donc se poser est celle de savoir si les OMP parviennent effectivement à protéger et faire respecter les droits de l'homme dans les pays où elles sont déployées. Cela reviendrait en d'autres termes à s'interroger sur l'effectivité des OMP en matière du respect et de la protection des droits de l'homme et sur leur bilan dans ce domaine.

La Déclaration universelle des droits de l'homme, texte fondateur, stipule que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont universels et garantis pour tous. Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent évoluer dans le respect total des droits de l'homme tout en essayant de faire avancer les droits de l'homme à travers la mise en œuvre de leur mandat.

Cependant, les OMP ne sont pas toujours couronnées de succès dans leur mission de maintenir la paix et surtout lorsqu'il est question de faire respecter et protéger les droits de l'homme sur le terrain des conflits comme prévu par leurs mandats.

En ce qui concerne la protection des droits de l'homme, ces opérations, doivent sur le terrain des conflits, assurer une protection des droits de l'homme telle que prévue par leurs mandats. Le fait est que les bonnes intentions des Nations Unies telles qu'exprimées dans les résolutions du Conseil de sécurité créant les OMP, ne sont pas toujours concrétisées dans la réalité des conflits.

[4] C., LETOURNEAU, *Maintien de la paix, Réseau francophone de recherche sur les opérations de maintien de la paix*, octobre 2010, p.10

[5] M., FLORY, *L'organisation des Nations Unies et les opérations de maintien de la paix*, AFDI, Paris, 1965, p.449

C'est ainsi que certains chercheurs ont dit que « *le déploiement des forces internationales pour lutter contre la violence multiforme et la violation des droits de l'homme est une réponse improvisée qui comporte autant de succès que d'échecs* »[6]. Il existe en effet un contraste entre les mandats des OMP tels qu'exprimés dans les résolutions du CS et leurs réalisations dans les zones de conflit.

Ainsi la protection des droits de l'homme dans le cadre opérationnel des OMP de l'ONU et même de ses partenaires est mitigée, car les violations des droits de l'homme persistent malgré la présence des Casques bleus.

La situation se complique lorsque les soldats de la paix et le personnel civil international en viennent à commettre eux aussi des crimes de guerre et des actes d'inconduite contre les populations qu'ils avaient pour mandat de protéger. Ceux qui sont les plus couverts dans les médias et dans différents rapports sont probablement l'exploitation et les violences sexuelles.

Pour essayer de bien décortiquer le sujet, les cas du Mali et de la République Centrafricaine nous serviront d'exemple où nous montrerons des cas de violations des droits de l'homme qui ont été commises en présence des casques bleus respectivement la MINUSMA au Mali et la MINUSCA en République Centrafricaine, ceux-ci assistant impuissamment.

Le choix de ces deux missions a été motivé par le fait que ces deux missions sont encore en vigueur et que malgré leur présence les pays hôtes observent toujours les violations des droits de l'homme. L'objectif est donc de savoir les causes de la persistance des violations des droits de l'homme en présence desdites OMP.

Dans ces deux pays nous avons également montré des situations où des violations des droits de l'homme ont été commises par lesdits soldats de la paix.

B. Objectif de recherche

a. Objectif général

L'objectif général de ce travail est d'essayer d'identifier les causes qui seraient à l'origine de la persistance des violations des droits de l'homme malgré la présence des OMP.

[6] MONUC : *Flawed mandate limits success, refugees International*, May 2003

b. Objectifs spécifiques

- Analyser comment les OMP devraient effectivement accomplir la mission de protéger les droits de l'homme leur assignée dans les mandats ;

- analyser si le cadre normatif des opérations de maintien de la paix de l'ONU intègre-t-il la protection des droits de l'homme ;

- analyser s'il y aurait d'organes chargés de la protection des droits de l'homme au sein des contingents des opérations de maintien de la paix ;

- analyser si le déploiement des opérations de maintien de la paix dans les périodes de crise entraine-t-il une amélioration considérable de la situation des droits de l'homme.

2. Approche méthodologique

Pour mener à bon port ce travail, nous nous sommes servi principalement de la méthode juridique. Elle permet de s'appuyer sur les textes juridiques et d'analyser les résolutions du Conseil de sécurité pour mieux saisir l'intérêt accordé par ces opérations à la protection des droits de l'homme. La méthode juridique permet aussi de se servir des écrits doctrinaux.

En plus de la méthode juridique, nous avons fait recours à la méthode sociologique permettant de prendre en compte les faits concernant le déroulement des opérations de maintien de la paix pour mieux comprendre le contexte et la problématique de la protection des droits de l'homme dans ces opérations. Pour mener une bonne recherche, nous nous sommes servi également de tout document ou manuel relatif au sujet. La documentation électronique nous a aussi été d'une très grande utilité.

3. Enoncé du plan

Le présent travail est subdivisé en trois chapitres : le premier chapitre est relatif aux notions générales sur les OMP et les droits de l'homme. Le deuxième chapitre concerne les obligations qui pèsent sur les OMP en matière du respect et de la protection des droits de l'homme. Le troisième et dernier chapitre est consacré à l'étude des cas de violation des droits de l'homme au Mali et en RCA. Ce dernier chapitre est suivi de la conclusion générale avec différentes suggestions.

CHAPITRE I : NOTIONS SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX

Les droits de l'homme et les opérations de maintien de la paix sont des notions qui méritent une certaine réflexion et un certain éclaircissement en raison de leur complexité et de leur évolution tant historique que temporel. Sous le présent chapitre, il sera question de faire un aperçu général successivement sur les droits de l'homme (DH) et les opérations de maintien de la paix.

Section 1 : Notions des droits de l'homme

Comme notre travail ne porte pas sur l'étude des droits de l'homme de manière approfondie, nous allons, sous la présente section, nous limiter sur trois points jugés essentiels. Ainsi, il sera question de définir les droits de l'homme, d'en donner les caractéristiques ainsi que les catégories.

§1 : Définition des droits de l'homme

Appelés aussi « droits humains » ou « droits de la personne humaine », les droits de l'homme ont une histoire aussi ancienne que celle du droit. Ils expriment la reconnaissance de la dignité inaliénable de la personne humaine et leur évolution a été toujours accompagnée par des luttes tant politiques que sociales[7]. Les droits de l'homme revêtent en effet différentes acceptions selon les auteurs, mais avec un point de convergence « la dignité humaine ».

Selon F. MAYOR (ancien Directeur de l'UNESCO), « …*les droits de l'homme, qui sont bien ceux de tous les hommes, expriment des valeurs universelles, constituent par excellence, le patrimoine commun de l'humanité et sont le lieu privilégié où l'espèce humaine peut avoir raison de son morcellement* »[8]. Cet auteur évoque même ici le caractère universel des DH, c'est-à-dire qu'ils sont reconnus à tout être humain, sans distinction de nationalité, de sexe, de religion, etc.

[7] A., HATUNGIMANA, *Cours d'histoire et politiques des droits de l'homme*, U.B, A. A 2018-2019, p.7
[8] M., FEREDERICO, *L'Unesco un idéal en action*, A Pedone, Paris, 1976, p. 40

Quant à G. Philippe, « *Les droits de l'homme sont considérés comme un ensemble de droits subjectifs fondamentaux qui appartiennent à tous les individus et qui s'imposent aux autorités publiques dans la mesure où celles-ci sont tenues de respecter ces droits, mais aussi de protéger et d'assurer leur jouissance effective par des mesures adéquates* »[9].

Les droits de l'homme, en tant que prérogatives dont tous les individus peuvent se prévaloir, sont généralement garantis et reconnus par différents textes tels que la loi, les normes de valeur constitutionnelle ainsi que par les conventions internationales pour leur assurer le respect[10].

Selon KEBA MBAYE, les droits de l'homme se présentent comme « *un ensemble de principes juridiques fondamentaux qui s'appliquent partout dans le monde tant aux individus qu'aux peuples et qui ont pour but de protéger les prérogatives inhérentes à tout homme et à tous les hommes pris collectivement en raison de l'existence d'une dignité attachée à leur personne et justifiée par leur condition humaine* »[11].

§2 : Les catégories des droits de l'homme

Les droits de l'homme sont subdivisés en trois (3) générations. Ainsi, sous le présent paragraphe, il sera question de voir successivement les droits de la première génération, de la deuxième génération ainsi que ceux de la troisième génération.

A. Les droits de la première génération

Appelés également droits civils et politiques, ce sont des droits qui visent à protéger les individus par rapport à l'Etat. Ils découlent du constat que l'Etat tout puissant ne devait pas posséder un pouvoir sans limite et que, en contrepartie ils devaient pouvoir influer sur les politiques qui les concernent. Ce sont des droits que l'individu peut opposer à l'Etat qui ne peut agir en sens contraire pour limiter ou supprimer ces droits. C'est pourquoi on les appelle des « droits-résistances » ou « droits contre l'Etat »[12]. Ils imposent à l'Etat un devoir de non interférence par rapport à ces libertés. Ces droits sont en général directement applicables, c'est-à-dire qu'ils sont effectifs sans que doivent être prises des mesures d'application.

[9] PH. GERARD, *Philosophie des droits de l'homme*, Publication des F.U.S.L, Bruxelles, 2007, p.48
[10] Commission des NU pour les DH chargée de veiller à leur respect au sein des Etats membres
[11] K., MBAYE, *Les droits de l'homme en Afrique*, 2ème éd., Edition A. Pedone, Paris, 2014, p.35
[12] Dr E., MANIRAKIZA, *Cours de droit international public des droits de l'homme*, UB, Bujumbura, A. A 2018-2019

Il est cependant reconnu aujourd'hui que ces droits requièrent aussi des actions concrètes de la part de l'Etat. Historiquement, ce sont les premiers droits de l'homme qui ont été reconnus dans les constitutions des pays occidentaux.

Parmi les droits de cette catégorie, il y a lieu de citer le droit à la vie[13], l'interdiction de la torture et autres traitements inhumains et dégradants[14], le droit à la vie privée[15], le droit de propriété, la liberté de pensée, de conscience et de religion[16], la liberté de réunion et d'association, la liberté d'expression, etc.

B. Les droits de la deuxième génération

Appelés aussi « droits-créances » ou « droits sur l'Etat », les droits de cette catégorie sont ceux dont leur mise en œuvre dépend de l'intervention de l'Etat[17]. L'effectivité de ces droits est liée à l'intervention obligatoire de l'Etat. En raison de cette caractéristique, la personne est en droit d'exiger quelques actions de l'Etat. Parmi ces droits, il y a lieu de mentionner le droit à l'éducation, le droit au travail, le droit à la santé, etc.

Historiquement, la reconnaissance de ces droits s'est faite après la seconde guerre mondiale mais la revendication la plus ancienne est celle du droit au travail et protection sociale dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

C. Les droits de la troisième génération

Ces droits sont essentiellement collectifs. Il s'agit par exemple des droits des peuples et intéressant surtout le Tiers-Monde. Ces droits sont le résultat du changement des conditions de vie, des conceptions et des aspirations humaines contre l'évolution des droits de l'homme[18]. Il s'agit donc des droits collectifs fondés sur une solidarité universelle autour des valeurs communes. Les autres droits rentrant dans cette catégorie sont le droit au développement, le droit à la paix, le droit à un environnement sain, le droit au respect du patrimoine commun de l'humanité, etc.

[13] Art. 6 du PIDCP et art. 3 de la DUDH de 1948
[14] Art. 4 de la DUDH de 1948 et art. 7 du PIDCP de 1966
[15] Art. 5 de la DUDH de 1948
[16] Art. 18 du PIDCP de 1966
[17] Dr E., MANIRAKIZA, *Cours de droit international public des droits de l'homme*, UB, Bujumbura, A. A 2018-2019
[18] *Idem*

Section 2 : Notions sur les opérations de maintien de la paix

Au cours des soixante dernières années, le maintien de la paix des Nations Unies est devenu l'un des principaux outils employés par la communauté internationale pour gérer les crises complexes constituant une menace à la paix et la sécurité internationales. Les OPM constituent en effet une notion très complexe en ce sens qu'il est même difficile d'en donner une définition concrète. Ainsi, sous la présente section, il sera question de tenter de définir les OMP, de donner leur évolution historique et leur variété.

§1 : Définition

Le terme « opérations de maintien de la paix » n'est pas présent dans la Charte des Nations unies et aucun traité ne donne de définition de cette notion. Il importe donc de recourir aux définitions proposées par la doctrine pour avoir une idée plus ou moins précise du contenu de ce terme utilisé dans de nombreux travaux surtout académiques.

Plusieurs définitions ont été données par différents auteurs, mais ici nous en donnerons trois dont l'une sera retenue dans le cadre de notre étude. En effet, il n'est pas du tout aisé de définir les OMP du fait qu'elles se sont tellement transformées au fil du temps. Cette difficulté est exprimée par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de l'ONU en ces termes : « *...les opérations de maintien de la paix ont gagné en complexité et il est ... indispensable de s'entendre sur une terminologie commune pour favoriser la coopération et la communauté des démarches* »[19].

Selon le Dictionnaire de droit international public, une opération de maintien de la paix désigne « *une opération internationale non coercitive des Nations Unies réalisée par des contingents nationaux volontaires décidés par le Conseil de sécurité ou par l'Assemblée Générale et consistant en l'observation ou l'interposition lors d'un différend pour sauvegarder ou garantir la paix sur le territoire d'un Etat qui a donné son consentement à l'opération* »[20].

[19] A., LABORDE, *Gestion de crise et droit international : L'évolution des principaux aspects du cadre juridique des opérations de paix des Nations Unies*, Institut des Hautes Etudes Internationales de l'Université Paris 2 Panthéon , Mémoire, 2010-2011, Paris p.8

[20] J., SALMON, *Dictionnaire de Droit International Public*, Bruylant/AUF, Bruxelles, 2001, p.808

Cette définition ne prend pas en compte les nouveaux visages des opérations de maintien de la paix. En insistant sur le consentement et la non coercition, elle omet le fait que de plus en plus, les forces des Nations Unies usent de la force pour mettre en œuvre leur mandat et aussi que le consentement de l'Etat sur le territoire duquel doit se dérouler l'opération n'est plus un préalable insurmontable.

Pour MAURICE FLORY, ce sont « *toutes les opérations militaires et paramilitaires qui sont organisées sous la pression de la nécessité faute de pouvoir mettre en œuvre les mécanismes de l'article 43 de la Charte et faute de s'appuyer sur le Conseil de Sécurité* ».[21]

Ces deux définitions ne renseignent pas suffisamment sur le terme «opérations de maintien de la paix », car cette notion a évolué en fonction des mutations de l'ordre international.

La définition qui semble la plus ou moins précise et qui cadre avec le terme d'OMP, est celle donnée par l'Institut Canadien de la défense et des affaires étrangères. Celui-ci définit les OMP comme étant « *une intervention multinationale revêtue de la légitimité internationale, visant à prévenir un conflit, ou à rétablir, maintenir, stabiliser, consolider ou imposer la paix par le déploiement du personnel militaire, policier ou civil* ».[22]

§2 : Aperçu historique des opérations de maintien de la paix

C'est en 1948, lorsque le Conseil de sécurité a autorisé le déploiement d'observateurs militaires au Moyen-Orient, que les opérations de maintien de la paix de l'ONU ont vu le jour. Lors de cette première opération, le rôle de la mission était de surveiller l'application de l'Accord d'armistice entre Israël et ses voisins arabes (ONUST). Depuis cette première intervention, l'ONU a déployé plus de 70 opérations de maintien de la paix, dont plus de 55 depuis 1988. L'histoire des opérations de maintien de la paix peut être subdivisée en trois phases : Les premières années marquées par la guerre froide, la fin de la guerre froide et aujourd'hui.

A. La période de la guerre froide

Les opérations de maintien de la paix ont débuté durant une période où les rivalités de la guerre froide entrainaient souvent une paralysie du Conseil de sécurité.

[21] M., FLORY, *L'ONU et les opérations de maintien la paix,* AFDI, Paris, 1965, p.446
[22] J., COULON et LIEGEOIS, M., *Qu'est-il advenu du maintien de la paix,* Institut Canadien de la défense et des affaires étrangères, 2010, p.40

L'objectif des Nations Unies consistait avant tout à maintenir les cessez-le-feu et à stabiliser les situations sur le terrain en assurant un appui crucial aux efforts politiques de règlement des conflits par des moyens pacifiques[23].

Ces missions étaient composées d'observateurs militaires non armés et de soldats munis d'armes légères dont le rôle consistait essentiellement à surveiller la situation sur le terrain, à en faire rapport et à rétablir la confiance entre les parties en présence[24].

Nous retiendrons la surveillance de la trêve israélo-arabe, l'application du cessez-le-feu entre l'Inde et le Pakistan en 1951 (UNMOGIP), la crise de Suez en 1956 (FUNU) et celle d'une plus grande envergure lancée en 1960 au Congo (ONUC) avec plus de 250 victimes parmi les membres du personnel de l'ONU. Ce rôle crucial en vue de faire progresser la paix et la sécurité est reconnu en 1988, lorsque les forces de maintien de la paix des Nations Unies obtiennent le Prix Nobel de la paix, une période de transition vers une deuxième étape[25].

B. La fin de la guerre froide

Avec elle, le contexte stratégique a radicalement changé et nous observons une augmentation rapide du nombre d'opérations de maintien de la paix. On constate une modification dans l'approche de l'ONU et un élargissement des opérations sur le terrain. Les missions dites « traditionnelles » sont devenues des entreprises « polyvalentes » relevant d'une certaine complexité et qui sont conçues de manière à assurer la mise en œuvre d'accords globaux de paix et d'aider à poser les bases d'une paix durable[26]. La nature des conflits a également changé avec le temps. De plus en plus d'opérations de maintien de la paix ont été déployées pour faire face à des conflits intra-étatiques et à des guerres civiles. Les tâches commencent à devenir plus complexes et diverses comme contribuer à la mise en place d'institutions de gouvernance durables, comme surveiller au respect des droits de l'homme, comme aider à la réforme du secteur de la sécurité et faciliter le désarmement, la démobilisation et la réintégration des anciens combattants[27].

[23] M., FLORY, *Op.cit*., p.447
[24] A., ONKELINX, *Rapport des NU sur les opérations de maintien de la paix*, Bruylant, Bruxelles, 2018, p. 2
[25] *Ibidem*
[26] *Ibidem*
[27] M., LUCILE, *Les opérations de maintien de la paix de l'ONU : doctrine et pratiques en constante évolution*, Fiche de l'Irsem n°11, Bogota, 2013, p.11

Les contingents militaires, tout en continuant à constituer le noyau des opérations, ont vu arriver de nouveaux éléments : administrateurs, économistes, agents de police, juristes, démineurs, observateurs électoraux, défenseurs des droits de l'homme, des spécialistes des affaires civiles et de la bonne gouvernance, des travailleurs humanitaires, etc.

De 1989 à 1994, une forte augmentation du nombre des opérations profitant d'un nouveau consensus au Conseil de sécurité s'est fait observer. Des missions en Angola, Cambodge, Salvador, Mozambique et Namibie avec pour objectifs de mettre en œuvre des accords de paix complexes ; stabiliser la sécurité ; réorganiser l'armée et la police ; appuyer l'élection de nouveaux gouvernements et mettre sur pied des institutions démocratiques[28].

Le milieu et la fin des années 90 font place à une période de réévaluation car les succès remarqués dans les missions précédentes ont conduit à attendre des opérations de maintien de la paix de l'ONU plus qu'elles ne pouvaient donner. Cela s'est ressenti particulièrement au milieu des années 90 lorsque le Conseil de sécurité n'a pas pu autoriser des mandats suffisamment robustes, ni rassembler des ressources adéquates. Des missions ont eu lieu dans des situations où le cessez-le-feu n'était pas effectif et où il n'y avait pas encore de paix à maintenir comme en ex-Yougoslavie (FORPRONU), le Rwanda (MINUAR) et la Somalie (ONUSOM II)[29].

Ces trois opérations à haute visibilité ont été critiquées lorsque les Casques bleus se sont retrouvés confrontés à des situations dans lesquelles les parties belligérantes ne respectaient pas les accords de paix ou lorsque les Casques bleus eux-mêmes ne pouvaient pas compter sur des ressources ou un appui politique suffisant. Ces différentes situations ont pu compromettre la réputation des opérations de maintien de la paix. Ces revers ont amené le Conseil de sécurité à entreprendre un processus de réflexion pour éviter que se renouvellent de tels échecs.

Le début des années 2000 est synonyme de nouvelles missions et de nouveaux défis avec un engagement de l'ONU sur la voie des réformes pour être capable de gérer plus efficacement ses missions sur le terrain. Ainsi, à partir de 1999, avec notamment l'administration des territoires du Kosovo, elle se voit confier la réalisation de tâches encore plus complexes.

[28] M. LUCILE., *Op.cit.*, p. 12
[29] A. ONKELIN., *Op.cit.*, p. 4

Suivront dans les dix années post 99 les mises en place d'importantes opérations complexes de maintien de la paix dans plusieurs pays d'Afrique : RDC (MONUC et MONUSCO), Sierra Leone (MINUSIL), Libéria (MINUL), Burundi (ONUB), Côte d'Ivoire (ONUCI), Soudan, Erythrée/Ethiopie, Tchad, République centrafricaine, Haïti, etc.[30]

Il est à remarquer qu'au cours des années 2000-2010, les opérations de maintien de la paix de l'ONU ont été plus que jamais appelées à opérer dans des environnements lointains, incertains et dans des contextes politiques fortement instables. Les défis auxquels ces opérations étaient confrontés étaient particulièrement variés, liés notamment à la nécessité de mener à bien des missions toujours plus complexes, plus vastes, plus onéreuses, et, de concevoir des stratégies de transition viables pour répondre aux exigences d'un avenir incertain.

C. Aujourd'hui

Actuellement, les effectifs des opérations de maintien de la paix de l'ONU comprennent plus de 184.000 militaires, policiers et membres du personnel civil. Ces opérations ont abordé une phase de consolidation.

Et bien que les effectifs des casques bleus soient en baisse, tout porte à croire que la demande des missions sur le terrain demeurera élevée et que le maintien de la paix continuera d'être l'une des tâches opérationnelles les plus complexes de l'ONU. Par ailleurs, la complexité politique du contexte dans lequel opèrent les missions de maintien de la paix et l'envergure de leur mandat, en ce compris ce qui est des activités de caractère civil, restent considérables.

Les opérations polyvalentes de maintien de la paix qui sont menées actuellement continueront à faciliter les processus politiques, de protéger les civils, d'aider au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des anciens combattants, de faciliter l'organisation des élections, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et d'aider à rétablir l'Etat de droit.

[30] A. ONKELIN., *Op.cit.*, p. 4

§ 3 : Typologie des opérations de maintien de la paix

A part les opérations de maintien de la paix qui sont une technique conçue pour préserver la paix, aussi fragile soit-elle, une fois que les combats ont cessé et pour appuyer la mise en œuvre des accords facilités par ceux qui sont chargés du rétablissement de la paix, il y a aussi les opérations d'imposition de la paix et celles chargées de rétablir la paix.

A. L'imposition de la paix

Cette opération comprend l'application, avec l'autorisation du Conseil de sécurité, de mesures coercitives, y compris l'usage de la force militaire, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales dans des situations où il a déterminé l'existence d'une menace à la paix, une violation de la paix ou un acte d'agression[31]. Le Conseil de sécurité peut également se servir, selon les cas, des arrangements régionaux pour mener des actions d'imposition de la paix avec son autorisation.

Une opération d'imposition de la paix est donc une mission conduite sous l'égide d'une organisation internationale ou d'une coalition d'Etats volontaires dans laquelle les militaires peuvent avoir recours à la force pour imposer leur mandat. Lorsqu'elles sont menées par les Nations unies, c'est en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'organisation que le Conseil de sécurité les met sur pied.

B. Le rétablissement de la paix

Le rétablissement de la paix, ou « peacemaking », implique qu'une mission de paix agisse à titre de médiateur ou d'arbitre pour rapprocher les belligérants et les aider à négocier un règlement politique au conflit qui les oppose[32]. Cette démarche peut inclure un déploiement de forces armées issues de la mission de paix pour forcer les antagonistes à négocier. Ainsi, le maintien de la paix, ou « peace-keeping », est le travail qu'effectue une mission de paix lorsqu'un cessez-le-feu est sanctionné par les parties. Parfois, il arrive que le cessez-le-feu soit imposé par le médiateur, le rôle de la mission de paix est alors l'imposition de la paix, ou « peace-enforcement », ce qui nécessite la présence de forces armées.

[31] Réseau de recherche sur les opérations de paix (ROP), disponible sur *http://www.operationspaix.net/68-lexique-imposition-de-la-paix.html*, visité le 18 juillet 2020

[32] K.F., ANNAN, *Maintien de la paix, intervention militaire et souveraineté nationale dans les conflits armés internes*, in Moore J., *Des choix difficiles : les dilemmes moraux de l'action humanitaire*, Gallimard, Paris, p.105

Somme toute, les missions de paix sont multidimensionnelles et la complexité des situations d'intervention amenuisent les différences entre les types de missions, de sorte que toutes ces étapes ne se déroulent que très rarement de manière linéaire.

En guise de conclusion**,** ce premier chapitre qui était consacré aux notions générales sur les droits de l'homme et opérations de maintien de la paix. Les droits de l'homme revêtent plusieurs acceptions selon les auteurs mais nous avons retenu la définition qui nous semble la plus complète et qui cadre avec notre étude. Ainsi, nous avons retenu la définition de G. Philippe qui définit les DH comme étant un ensemble de droits subjectifs fondamentaux qui appartiennent à tous les individus et qui s'imposent aux autorités publiques dans la mesure où celles-ci sont tenues de respecter ces droits, mais aussi de protéger et d'assurer leur jouissance effective par des mesures adéquates. Les droits de l'homme sont en fin répartis en trois générations.

Quant aux opérations de maintien de la paix, elles remontent des années 1948 et leur définition n'apparaît pas clairement dans la Charte des NU. Toutefois, la doctrine a donné différentes définitions et nous avons retenue celle donnée par l'Institut Canadien de la défense et des affaires étrangères. Celui-ci définit les OMP comme étant « *une intervention multinationale revêtue de la légitimité internationale, visant à prévenir un conflit, ou à rétablir, maintenir, stabiliser, consolider ou imposer la paix par le déploiement du personnel militaire, policier ou civil* »[33].

Enfin, outre le maintien de la paix, les OMP peuvent revêtir d'autres formes telles que l'imposition de la paix, le rétablissement de la paix ainsi que la consolidation de la paix.

A travers leur mandat, les opérations de maintien de la paix jouent actuellement un rôle important en matière de la protection, du respect et de la promotion des droits de l'homme dans les pays déchirés par des conflits armés souvent théâtres des violations des droits de l'homme. C'est la raison d'être du deuxième chapitre relatif aux opérations de maintien de la paix et les droits de l'homme.

[33] J., COULON, M., LIEGEOIS, *Qu'est-il advenu du maintien de la paix,* Institut Canadien de la défense et des affaires étrangères, 2010, p.40

CHAPITRE II : LES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX ET LES DROITS DE L'HOMME

Actuellement, l'une des missions principales des opérations de maintien de la paix, c'est la protection et la promotion des droits de l'homme. Il est inconcevable à nos jours de voir les OMP qui n'auraient pas pour principal objectif la protection des DH. Sous le présent chapitre, il est question de voir le fondement juridique de cette mission des OMP ainsi que la mise en œuvre de ladite mission.

Section 1 : Le fondement juridique des opérations de maintien de la paix par rapport aux droits de l'homme

Les opérations de maintien de la paix trouvent leur fondement notamment dans la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, les droits de l'homme ainsi que les mandats du conseil de sécurité.

§1 : La Charte des Nations Unies

L'expression « maintien de la paix » n'est jamais explicitement mentionnée dans la Charte des Nations Unies[34]. Toutefois, la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international humanitaire contiennent les fondements du maintien de la paix des Nations Unies[35]. La communauté internationale établit des mandats spécifiques pour chaque mission de maintien de la paix des Nations Unies au moyen des résolutions du Conseil de sécurité[36].

La Charte des Nations Unies est un texte fondateur de tout le travail des Nations Unies dont l'un des objectifs principaux est la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales. Le maintien de la paix est devenu l'un des outils majeurs employés par les Nations Unies pour parvenir à cette fin. La Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale dont la base juridique se trouve dans les Chapitres VI, VII et VIII de la Charte de l'ONU. Il revient au Conseil de sécurité de déterminer quand et où une opération de maintien de la paix de l'ONU doit être déployée.

[34] J., HARVEY et LANGHOLTZ, *Principes et orientations des opérations de maintien de la Paix des nations Unies*, Institut de formation aux opérations de paix, USA, 2013, p. 16

[36] J., HARVEY et LANGHOLTZ, Op.cit., p.17

Ainsi, le Conseil de sécurité réagit au cas par cas aux crises qui surgissent dans le monde et plusieurs options sont à sa disposition. Lorsqu'il envisage de créer une nouvelle opération de maintien de la paix, il tient compte d'un grand nombre de facteurs différents, et notamment la question de savoir :

- S'il a été mis en place un cessez-le-feu et si les parties se sont engagées à mener à bien un processus de paix devant déboucher sur un règlement politique ;
- S'il existe un objectif politique clair et si celui-ci peut être reflété dans le mandat de l'opération ;
- S'il est possible de formuler pour une opération de l'ONU un mandat précis ;
- Si la sûreté et la sécurité du personnel de l'ONU peuvent être raisonnablement assurées, et en particulier si les principales parties ou factions peuvent donner des assurances raisonnables à cet égard[37].

Le Conseil de sécurité établit une opération de maintien de la paix en adoptant une résolution qui définit le mandat et les effectifs de la mission. Aux termes de l'article 25 de la Charte des Nations Unies, tous les Etats membres de l'ONU s'engagent à accepter et à appliquer les décisions du Conseil de sécurité.

§2 : Le droit international humanitaire

Connu également sous le nom de « droit de la guerre » ou « droit des conflits armés », le droit international humanitaire encadre les pratiques des parties à un conflit armé[38]. Il est contenu dans les quatre Conventions de Genève de 1949 et les deux Protocoles additionnels de 1977 ainsi que dans les règlements concernant les moyens et les méthodes de combat. Le droit international humanitaire comprend aussi les conventions et les traités relatifs à la protection de la propriété culturelle et de l'environnement pendant les conflits armés ainsi que la protection des victimes d'un conflit.

Le droit international humanitaire est conçu pour protéger ceux qui ne participent pas ou ne participent plus aux actions hostiles et pour garantir les droits fondamentaux des civils, les victimes et les non-combattants dans un conflit armé. C'est un droit pertinent au maintien de la paix car de nombreuses opérations sont déployées dans des contextes post-conflits, avec souvent la présence de populations sinistrées, de prisonniers de guerre et d'autres groupes vulnérables.

[37] A., ONKELINX, Député, *Op.cit.*, p.18

[38] CICR, *Qu'est-ce que le droit international humanitaire* ? Disponible sur *www.icrc.org*

De plus, les contextes de post-conflit, sont souvent caractérisés par l'existence de populations sinistrées, de prisonniers de guerre et d'autres groupes vulnérables auxquels les Conventions de Genève s'appliquent même dans le cas d'une reprise des hostilités. Ainsi, les praticiens du maintien de la paix des Nations Unies doivent avoir une bonne connaissance des principes et des règles du droit international humanitaire et les observer dans les situations où ils s'appliquent.

La circulaire du Secrétaire général sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies du 6 août 1999 (ST/SGB/1999/13)[39] détaille les principes et les règles fondamentaux du droit international humanitaire qui pourraient s'appliquer au personnel déployé au sein d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies.

§3 : Les droits de l'homme

Le droit international dans le domaine des droits de l'homme constitue une composante essentielle du cadre normatif global des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. La Déclaration universelle des droits de l'homme, texte fondateur, stipule que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont universels et garantis pour tous. Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent évoluer dans le respect total des droits de l'homme tout en essayant de faire avancer les droits de l'homme à travers la mise en œuvre de leur mandat[40].

Le personnel d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, qu'il soit militaire, policier ou civil, devrait se conduire en conformité avec le droit international en matière des droits de l'homme et comprendre le rapport entre les tâches qui lui sont confiées et les droits de l'homme. Il incombe au personnel d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies de tout faire pour éviter les violations des droits de l'homme. Il doit être en mesure de reconnaître les abus et les violations des droits de l'homme et se tenir prêt à intervenir de manière appropriée, tout en restant dans les limites de son mandat et de ses compétences.

[39] *https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/5fzg69.htm*
[40] HARVEY J. LANGHOLTZ, *Op.cit.*, p.22

Le personnel d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies doit respecter les droits de l'homme dans ses rapports avec les collègues et la population locale ainsi que dans sa vie publique et privée. Ceux qui commettent des abus doivent être tenus pour responsables de leurs actes[41].

§4 : Les mandats du Conseil de Sécurité

Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies se déploient sur la base d'un mandat du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ce mandat détaille les tâches précises qu'une opération de maintien de la paix des Nations Unies doit accomplir. Les mandats du Conseil de sécurité varient selon la situation, la nature du conflit et les défis particuliers qu'il présente.

Puisque les opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont déployées, en général, pour appuyer l'application d'un cessez-le-feu ou d'un accord de paix plus global, les mandats du Conseil de sécurité sont influencés par la nature et le contenu des accords conclus entre les parties. Les mandats du Conseil de sécurité reflètent également les débats normatifs ayant une influence sur l'environnement international.

En effet, il y a un certain nombre de tâches thématiques de nature transversale qui sont régulièrement confiées aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies en fonction des résolutions historiques suivantes:

- Résolution du Conseil de sécurité 1325 (de 2000) sur les femmes, la paix et la sécurité;
- Résolution du Conseil de sécurité 1612 (de 2005) sur les enfants et les conflits armés;
- Résolution du Conseil de sécurité 1674 (de 2006) sur la protection des populations civiles dans les conflits armés.

Section 2 : Missions et rôle des opérations de maintien de la paix dans le cadre des droits de l'homme

La mission de protection des droits de l'homme par les OMP par rapport aux droits de l'homme varie selon que le mandat de ces dernières est explicite ou implicite.

§1 : Le mandat explicite de protéger les droits de l'homme

Trois missions sont essentiellement dévolues aux OMP en ce qui concerne la protection des droits de l'homme. Il s'agit de la défense des droits de l'homme, de la surveillance et la promotion des droits de l'homme ainsi que l'aide humanitaire.

[41] J-M., GUEHENNO, *Opérations de maintien de la paix : principes et orientations*, mars, 2008, p.29

A. La défense des droits de l'homme

Dès la fin de la guerre froide, les conflits internes constituent « la forme de violence la plus pernicieuse du système international »[42]. Ces conflits ont des conséquences néfastes sur les droits de l'homme, puisqu'ils se manifestent toujours par des tueries, des génocides (cas du Rwanda et du Biafra au Nigeria), et aussi par la dégradation de la situation humanitaire en général[43]. Dans ces contextes, les OMP se voient confier les mandats de défense des droits de l'homme. Dans plusieurs résolutions du CS, nous pouvons lire cette exigence.

Dans les résolutions 1528 (mettant sur pied l'ONUCI), 1778 (portant sur la création de la MINURCAT), et 1590 (créant la MINUS), le CS donne pour mandat à ces OMP, la « défense des droits de l'homme »[44]. Puisque les résolutions du CS ne donnent aucune définition de la notion de défense des droits de l'homme, il faut se référer aux différents contextes dans lesquels interviennent ces OMP. Dans une situation où les violations massives des droits de l'homme sont perpétrées, la défense des droits de l'homme consiste à stopper ou alors à diminuer considérablement l'intensité de ces atteintes.

La notion de défense des droits de l'homme peut se résumer en deux actions, à savoir ; prévenir de nouvelles violations et stopper les violations des droits de l'homme qui sont en train d'être perpétrées. La prévention a tout son sens dans une situation où les violations des droits de l'homme n'ont pas encore atteint un seuil inquiétant (cas des violations massives) ; quant à l'action de stopper ces violations, elle devient impérative si les OMP trouvent une situation alarmante des droits de l'homme dans un conflit parce qu'elles ne peuvent se comporter en spectatrices d'atrocités. Parmi les autres mandats des OMP en matière de protection des droits de l'homme, figurent la surveillance et la promotion des droits de l'homme.

[42] CH., DE JONGUE OUDRAAT, *L'ONU, les conflits internes et le recours à la force armée*, AFRI, 2000, p.1
[43] *Ibidem*
[44] *Ibidem*

B. La surveillance et la promotion des droits de l'homme

La surveillance et la promotion des droits de l'homme figurent en bonne place dans les mandats des OMP. Dans le rapport Brahimi[45], il est mentionné que les OMP devraient s'impliquer dans la surveillance des droits de l'homme.

Dans la résolution 1509 (2003), il est fait mention que la MINUL a pour mission de surveiller les droits de l'homme. Le même mandat de surveillance a été attribué à l'ONUCI dans la résolution 1609 (2005) du CS, à la MINURCAT dans la résolution 1778 (2007) et à la MINUS dans la résolution 1590 (2005). A partir de ces mandats, on se rend compte à quel point la tâche de surveillance des droits de l'homme est importante sur le terrain des conflits. Cette tâche renvoie particulièrement à la vérification du respect des droits de l'homme de la part des belligérants, et permet d'informer l'ONU sur la situation réelle des droits de l'homme.

La vérification revient à dire que les OMP ont pour mission d'observer la concordance du comportement des belligérants avec les normes relatives au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire. Les conflits dans lesquels interviennent généralement les OMP connaissent une pluralité de protagonistes.

On distingue les forces de l'Etat dans lequel se déploie l'opération, les forces en opposition au pouvoir établi qui peuvent être soient des rebelles, des milices ou des bandes armées. La vérification permet donc aux OMP de contrôler toutes ces parties aux conflits afin de savoir si elles se soumettent aux normes relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire. La suite logique de cette tâche est l'information sur la situation des droits de l'homme. A partir de la surveillance exercée par les casques bleus, l'ONU peut être informée sur la situation réelle des droits de l'homme sur le terrain des conflits.

En effet, l'ONU est une partie neutre dans les conflits, et s'il fallait attendre des informations de la part des Etats dans lesquels se déploient les OMP, cela serait une cause perdue. Car pour des questions d'image, aucun Etat ne veut souvent reconnaître que la situation des droits de l'homme est dramatique dans son territoire.

[45] Il s'agit d'un Rapport produit en 2000 par un groupe de haut niveau mis en place par le Secrétaire Général des NU. Ledit groupe était dirigé par l'ancien Ministre algérien du nom de Lakhdar Brahimi dans le cadre d'une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'information des OMP permet de ce fait de mettre le système des Nations Unies en alerte quant aux mesures à prendre pour améliorer la situation des droits de l'homme.

En ce qui est de la promotion des droits de l'homme, celle-ci constitue également une tâche très importante des OMP en ce qui concerne la protection des droits de l'homme. Pour se rendre compte de cette importance, il faudrait lire les résolutions du CS lorsque celles-ci attribuent des tâches aux OMP dans le domaine des droits de l'homme, la promotion des droits de l'homme y figure toujours.

La promotion des droits de l'homme peut se définir comme « *toute action tendant à favoriser le développement et le respect de ces droits* »[46]. L'importance de la promotion des droits de l'homme en période de conflit se justifie de plusieurs manières. D'abord, elle permet d'informer les acteurs aux conflits relativement aux normes de protection de la personne humaine parce que si les forces étatiques ont souvent des connaissances dans ce domaine, les membres des bandes armées et des rebellions sont généralement ignorantes. Ensuite, cette promotion permet d'informer les populations civiles sur leurs droits. Cela permet aux populations civiles de pouvoir éviter les violations des droits de l'homme, mais aussi de briser le silence lorsqu'elles ont connu les violations de leurs droits, car la plupart des victimes des violations des droits de l'homme ont souvent peur de dénoncer leurs bourreaux. La promotion des droits de l'homme permet donc aux populations de dénoncer les violations, afin de mieux lutter contre l'impunité.

C. Le rôle des opérations de maintien de la paix dans l'aide humanitaire

Depuis la fin de la guerre froide, les débats humanitaires sont une priorité pour la communauté internationale des Etats dans son ensemble. La raison est que les conflits internes que connaît la société internationale ont des conséquences désastreuses sur le plan humanitaire. On note par exemple l'augmentation du nombre de réfugiés et de déplacés internes, la famine généralisée et la mortalité infantile.

Face à ces situations, les OMP ont l'obligation morale d'agir, mais aussi la contrainte juridique aujourd'hui avec la responsabilité de protéger. La détérioration de la situation humanitaire dans les conflits, a pour effet la fragilisation des droits de l'homme.

[46] KEBA MBAYE, *Op.cit.*, p.88

L'action humanitaire permet donc une amélioration de la situation des droits de l'homme. Le but de l'assistance humanitaire est de protéger la dignité humaine et de sauver des vies[47]. Elle a trois caractéristiques à savoir, le principe d'humanité, le principe d'impartialité et le principe de neutralité.

Le rôle de l'assistance humanitaire est de fournir l'aide essentielle à la survie de la population civile, notamment à travers la fourniture de vivres et de médicaments. L'assistance humanitaire et la protection des droits de l'homme entretiennent de ce fait des liens étroits, car l'assistance permet l'épanouissement des droits de l'homme.

A travers des tâches telles que la distribution des vivres et des médicaments, l'assistance humanitaire permet de protéger le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique, tous les droits qui se classent au rang des droits fondamentaux et contribuent à protéger la dignité humaine en période de conflit armé. L'action humanitaire protège de ce fait les droits de l'homme en période de conflit, car elle soulage les souffrances et introduit dans ces situations des valeurs fondamentales telles que le respect de la vie et la dignité humaine[48].

Ainsi, depuis l'instauration en 1988 par l'Assemblée Générale des Nations Unies d'un « nouvel ordre international humanitaire »[49], les questions humanitaires sont au centre des débats à l'ONU. Dans ce sens, l'on a assisté à une rupture entre les OMP de l'après-guerre froide et celles d'avant, les nouvelles OMP ayant désormais dans leurs mandats des objectifs sur le plan humanitaire. Le maintien de la paix est désormais indissociable du domaine humanitaire. C'est pour cette raison que Boutros Boutros Ghali affirmait qu'« *il est essentiel que l'organisation trouve des moyens d'associer l'action humanitaire... aux opérations de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix* »[50].

L'intégration des tâches humanitaires dans les OMP a débuté en 1992, avec trois opérations dont deux ont été déployées en Afrique. Dans le mandat de l'ONUSOM I, le CS lui donne pour mission d'« assurer la sécurité dans les ports de Mogadiscio et des villes concernées, et

[47] KEBA MBAYE, *Op.cit., p.88*
[48] *Ibidem*
[49] Assemblée Générale, Résolution 43/131 du 8 décembre 1988
[50] Rapport du SGNU à l'Assemblée Générale sur les activités de l'organisation de la 47è à la 48è session

d'escorter les convois de secours humanitaires jusqu'aux lieux de distribution, et de protéger les centres pendant les opérations de distribution »[51].

Dans le cas mozambicain, il est demandé à l'ONUMOZ de « sécuriser les routes essentielles pour protéger les convois humanitaires qui les empruntent »[52]. Après ces opérations, les tâches humanitaires se sont érigées en une fonction essentielle des OMP. Cela a montré l'adaptation des OMP quand elles sont confrontées à des situations d'urgences humanitaires. Cela est également révélé par la prise de conscience au sein de l'ONU des difficultés liées à l'accès aux victimes des conflits[53]. Presque toutes les OMP intervenant dans les crises africaines ont dans leurs mandats des missions dans le domaine de l'aide humanitaire.

Ainsi dans le conflit burundais, l'ONUB a eu pour mandat « de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire »[54]. Dans le même sens, la MONUC, L'ONUCI et la MINURCAT ont eu des mandats dans le même domaine[55]. La MINUL et la MINUS n'ont pas échappé à cette exigence[56]. Une lecture des résolutions du CS fait ressortir les tâches suivantes : la sécurisation de l'acheminement de l'aide humanitaire, la sécurisation des centres de distribution de l'aide l'humanitaire et la distribution de l'aide humanitaire.

§2 : Le mandat implicite de protéger les droits de l'homme par les opérations de maintien de la paix

Les mandats des OMP confèrent de manière implicite à celles-ci des tâches dans le domaine des droits de l'homme, à savoir la protection des civils et la protection des groupes vulnérables.

A. La protection des civiles

Au milieu des années 1990, les Casques bleus se sont retrouvés déployés dans des conflits internes, dans lesquels la population civile était fréquemment la cible d'attaques.

[51] Rapport du SGNU sur la situation en Somalie du 24 août 1992, doc 5/24480 p.25
[52] Rapport présenté par le SGNU sur l'opération des Nations Unies au Mozambique doc s/24892
[53] P., KLEIN, *La protection de l'assistance humanitaire : un nouveau mandat pour les forces des nations unies, RQDI, Vol 8, p. 27*
[54] Résolution du CS 976 (2004) paragraphe 5
[55] Résolution du CS 1279 (1999) ; Résolution 1609 (2005) ; Résolution 1861 (2009)
[56] Résolutions du CS 1509 (2003) et 1590 (2005)

Des missions telles que la MINUAR au Rwanda et la FORPRONU en ex-Yougoslavie ont été confrontées à des attaques systématiques contre des civils que les casques bleus n'étaient pas préparés à affronter. Ces conflits, ainsi que ceux en Somalie, en Sierra Leone et au Timor oriental, ont vu des groupes armés cibler des civils, notamment par l'utilisation de la violence sexuelle comme tactique de guerre et de graves violations des droits de l'enfant[57].

Le Conseil de sécurité a donc inscrit la protection des civils à son ordre du jour et a élaboré une architecture de résolutions renforçant le rôle des Casques bleus en matière de protection. Les mandats et les règles d'engagement ont été définis de sorte que les Casques bleus aient le pouvoir d'agir. Le Conseil de sécurité a également adopté des résolutions visant à établir des cadres pour se pencher sur la question des enfants dans les conflits armés et les violences sexuelles liées aux conflits[58].

Les civils sont donc des personnes qui ne participent pas ou qui ne participent plus aux combats. Selon le bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, la protection des civils lors d'un conflit armé se définit comme « *un concept générique des politiques regroupant à la fois une série d'éléments de protection tirée d'une série de domaines dont le droit international humanitaire et les droits de l'homme, les secteurs militaires et de la sécurité, et l'aide humanitaire* »[59].

Cette définition rend compte de la prise en compte des droits de l'homme dans la notion de protection des civils. Ainsi, l'attribution du mandat de protection des civils aux OMP, implique la protection des droits de l'homme. La mission de protection des civils se présente donc comme une mission encouragée dans les résolutions déclaratoires du CS et confirmée dans les mandats des OMP.

B. La protection des groupes vulnérables

Parmi les groupes des personnes vulnérables que les OMP sont appelées à protéger, il y a les enfants, les réfugiés ainsi que les femmes.

[57] P., KLEIN, Op.cit., p. 27
[58] A., AYISSI, *Protéger les enfants dans les conflits armés : concrétiser les engagements pris, les enfants et la sécurité*, Forum du désarmement, 2002, p.7
[59] *Ibidem*

1. Les enfants

Les enfants sont la catégorie la plus vulnérable des conflits armés. Non seulement ils sont nombreux à être déplacés ou séparés de leur famille, mais à cause de leur vulnérabilité, ils sont enrôlés dans les forces armées[60]. L'utilisation des enfants fait partie de la machine de guerre de nombreux pays. En période de conflits armés les enfants sont exploités économiquement et sexuellement, et leur éducation est fragilisée en raison des difficultés à maintenir le système éducatif en période de conflits[61].

En période de conflit les enfants bénéficient d'une protection issue à la fois du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. La quatrième convention de Genève (1949) dispose que l'enfant a le droit d'être protégé des atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle[62]. En plus de cette convention, l'article 4 du Protocole additionnel n°2 de 1977 accorde également une protection aux enfants, en tant que membres de la population civile.

En matière de droits de l'homme, la convention qui protège le mieux l'enfance en période de conflit, est la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1989 sur le droit des enfants. Cette convention protège les enfants contre la torture, les peines et les traitements cruels inhumains et dégradants. Elle impose aux parties aux conflits de respecter et de faire respecter les règles de droit international humanitaire qui leur sont applicables et dont la protection s'étend aux enfants.

Ces différentes conventions présentent la détermination de la communauté internationale à soulager et à empêcher les souffrances des enfants dans les conflits armés[63]. Sensible à la condition humaine dans les conflits armés, le CS s'est saisi de la problématique des enfants. Ainsi, dans sa résolution thématique intitulée « les enfants et les situations de conflits armés », le CS condamne le fait de prendre les enfants pour cibles et se dit préoccupé par les dommages causés aux enfants. Il s'engage à incorporer la protection des enfants dans les mandats des OMP. Dans plusieurs OMP, le CS a fait de la protection des enfants une tâche pour les Casques bleus.

[60] L., ALFREDSON, « *Enfants, déplacement et sécurité humaine* », Forum du désarmement, 2002 p.19
[61] A., AYISSI, *Op.cit*., p.7
[62] Art. 3 de la 4ème Convention de Genève, 1949
[63] A., AYISSI, *Op.cit.,* p. 7

2. Les réfugiés et les déplacés

En Afrique, la survenance des conflits armés a pour conséquence directe l'augmentation du nombre de réfugiés et de déplacés[64]. Ces deux catégories de personnes sont classées parmi les personnes vulnérables et nécessitent une protection particulière en raison non seulement des risques de santé qu'elles courent, mais aussi parce qu'elles « constituent des groupes à risque en tant que cible et enjeu militaire »[65].

Ainsi, les OMP ont pour mission de protéger les personnes réfugiées et déplacées contre les attaques des groupes armés. L'attention accordée aux déplacés et réfugiés varie en fonction du conflit, car le nombre de ces catégories de personnes n'est pas le même dans tous les pays en conflit. C'est pour cette raison que pour certaines missions, la protection des réfugiés et déplacés est un élément central du mandat, tandis que pour d'autres, cette tâche occupe une place secondaire.

La protection des réfugiés et de déplacés a occupé une place centrale dans le mandat de la MINURCAT en raison du nombre important de déplacés et réfugiés causé par le conflit soudanais. Ces derniers ont été chiffrés à deux millions et ont trouvé refuge à l'est du Tchad et au nord-est de la République centrafricaine. Dans la résolution 1778 (2007) créant la MINURCAT, le Conseil de sécurité lui prescrit comme mandat, la sécurisation et à la protection des réfugiés et des personnes déplacées au plus fort de la crise sous régionale amplifiée par le conflit du Darfour au Soudan.

Dans d'autres missions, la protection des réfugiés et des personnes déplacées a été insérée dans les mandats, mais à titre secondaire. Au Libéria par exemple, la MINUL a eu pour mandat lors de sa mission de « contribuer à l'action internationale visant à défendre et à promouvoir les droits de l'homme au Libéria, en privilégiant les groupes vulnérables, notamment les réfugiés, les réfugiés rapatriés et les déplacés rentrant chez eux »[66]. Au Soudan, la MINUS a également eu comme mandat la protection des personnes déplacées et réfugiées dans les mêmes termes que la MINUL au Libéria[67].

[64] A., AYISSI, *Op.cit.*, p. 7
[65] D., LALIBERTE, *Crises humanitaires, santé des réfugiés et des déplacés : un cadre analytique, Migrations internationales et vulnérabilités*, REMI, vol 23, n° 3, 2007, p. 8
[66] S/RES/1509 du 19 septembre 2003, La situation au Libéria
[67] S/RES/ 1590 du 24 mars 2005, La situation au Soudan

Nous constatons à partir de ces exemples que les OMP ont pour mission de protéger les réfugiés et les personnes déplacées. L'attribution de la mission de protection des droits de l'homme aux OMP confirme la prise en compte des exigences de protection des droits de l'homme dans le cadre des opérations de maintien de la paix. Mais elle n'est pas la seule, car les OMP ont également l'obligation de se soumettre aux normes relatives au droit international des droits de l'homme et au droit humanitaire.

3. Les femmes

L'expérience des conflits montre que les femmes sont les plus touchées par les conséquences de la guerre. Dans les conflits africains, les chiffres concernant les violences exercées à l'encontre des femmes sont accablants. En RDC, les statistiques révélant les violences sexuelles exercées à l'encontre des femmes de 1998 à 2003 faisaient état de 100.000 victimes[68]. Au lendemain du génocide rwandais, le Rapporteur spécial des droits de l'homme en tenant compte d'une marge d'erreur, avançait le chiffre de 250.000 à 500.000 viols[69].

Pendant les conflits, les femmes sont victimes du fait d'être des femmes. Elles ne fuient pas souvent pendant les conflits armés, pensant que leur condition leur vaudra de la considération de la part des belligérants. Malheureusement, ces derniers les considèrent comme un instrument de la guerre[70]. Même s'il n'existe aucune convention entièrement consacrée à la protection des femmes pendant les conflits armés, celles-ci bénéficient néanmoins de la protection des dispositions éparses de droit international humanitaire.

L'article 27 (2) de la 4ème Convention de Genève stipule que « *les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, notamment les traitements inhumains et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et toute atteinte à la pudeur* ». L'article 4 du 2ème Protocole additionnel aux conventions de Genève reprend sensiblement les dispositions de cet article. C'est dans le but de renforcer les dispositions du droit international humanitaire que le CS, a depuis les années 2000, adopté des résolutions thématiques sur la protection des droits de l'homme en période de conflits armés.

[68] CH., LINDSEY, *Les femmes et la guerre- vue d'ensemble de la question*, RICR, Septembre 2000
[69] *Ibidem*
[70] *Ibidem*

Bien que ces résolutions n'aient pas de force contraignante, elles constituent des « succédanés des conventions internationales»[71]. Dans ces résolutions le CS se dit favorable à l'inscription dans les mandats des OMP, des mesures spéciales en faveur de la protection des groupes vulnérables dont les femmes[72]. Ainsi, depuis le début des années 2000, les OMP ont pour mission dans leur mandat, la protection des femmes contre les violences liées aux conflits armés. Dans les conflits burundais, ivoirien et congolais, les OMP ont eu pour mandat de protéger les femmes.

Le mandat de protection des femmes peut s'exprimer de deux façons. Soit il est demandé aux OMP de prêter une attention particulière aux femmes et aux filles ou aux groupes vulnérables, soit il est demandé aux OMP de protéger les civils contre les violences sexuelles et sexistes. Bien entendu, les résolutions du CS ne mentionnent pas expressément « droits de la femme ». Mais on comprend que toutes ces tâches renvoient à la protection des droits de la femme et par ricochet aux droits de l'homme.

Dans la Conférence de Vienne de 1993, il est mentionné que « *les violations des droits fondamentaux de la femme dans les situations de conflits armés contreviennent aux principes fondateurs des droits de la personne humaine et du droit humanitaire* ». Lorsque le CS confie le mandat de protection des femmes aux OMP, il s'agit implicitement de la protection des droits de l'homme.

Cette mission est d'autant plus importante qu'elle exige des OMP une retenue dans leur comportement. A travers la politique de tolérance zéro instituée au sein des Nations Unies, les OMP ne sont pas épargnées de représailles en cas d'exploitation et d'abus sexuels commis par eux.

Section 3 : Les organes de protection des droits de l'homme au sein des contingents de maintien de la paix

Les OMP contiennent dans leurs contingents des organes chargés spécialement des questions de droits de l'homme. Toutefois, cela n'a pas toujours été le cas, il importe de reconnaître que la réalité a été différente pendant longtemps, plus précisément durant la guerre froide.

[71] J., TERNICET, *Le Conseil de sécurité et la sécurité humaine*, dans J-F Rioux, *La sécurité humaine : une nouvelle conception des relations internationales*, L'harmattan, Paris, 2001, p.19

[72] S/RES/1265 (1999), 17 Septembre 1999

Depuis 1990 à nos jours, les OMP sont toutes dotées d'organes chargés des questions de droits de l'homme. Cela est le résultat du mémorandum d'accords signé entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP)[73].

De ce mémorandum, a été conclu que « *la promotion et la protection des droits de l'homme sont également des éléments indispensables de l'action menée par les Nations Unies pour empêcher les conflits, préserver la paix, et la prise en compte des considérations relatives aux droits de l'homme liées à chacune de ces opérations contribuera pour une large part à faire aboutir l'action des Nations Unies dans ce domaine* »[74].

En effet, il y a deux principaux organes au sein des contingents des OMP chargés de la protection des droits de l'homme. Il s'agit de la composante «droits de l'homme» et des sections spécialisées qui sont implicitement chargées des tâches particulières en matière de droits de l'homme.

§1 : La composante des droits de l'homme

C'est l'organe explicitement chargé des questions de droits de l'homme. L'introduction de la « Composante droits de l'homme » dans les OMP témoigne de l'importance accordée aux tâches civiles dans ces opérations.

Ainsi, les effectifs des OMP se sont modifiés intégrant désormais une grande composante civile. Dans le cadre de la MONUSCO, on compte 18928 militaires et 4417 civils[75]. De même dans les autres missions telles que la MINURCAT, l'ONUB, la MINUL, la MINUSI, le contingent Onusien accorde une place importante aux civils[76]. Dans la composante civile, l'élément « droits de l'homme » occupe une place capitale, marquant ainsi l'évolution des opérations de maintien de la paix[77].

[73] Mémorandum d'accord entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le département des opérations de maintien de la paix ; note introductive

[74] Mémorandum d'accord entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le département des opérations de maintien de la paix ; note introductive

[75] *www.un.org/fr/peacekeepingmissions/monusc,* consulté le 23 février 2020

[76] Dans les sites internet officiels de ces missions, l'on présente la composition de l'opération. Cette composition se présente de la manière suivante : le personnel militaire, le personnel civil, local et les volontaires des Nations Unies

[77] S.A MILLET DEWALLE, *L'évolution des opérations de maintien de la paix en Afrique*, disponible sur *www.upmf.grenoble.fr*/, consulté le 23 février 2020

Les premières « composantes droits de l'homme » ont été intégrées aux opérations telles que l'ONUSAL, l'ONUMOZ, le GANUPT.

De nos jours, ces composantes sont exceptionnellement et très rarement absentes des OMP. Il nous convient de présenter les fondements de l'intégration de ces organes dans les opérations de maintien de la paix, ainsi que leur structure et rôle.

Ainsi, le constat désolant des violations massives des droits de l'homme dans les conflits auxquels prennent part les OMP et la nécessité de protéger ces droits bafoués sont considérés comme le fondement de l'intégration de la composante « droits de l'homme » dans les OMP.

En effet, il existe un lien étroit entre les conflits armés et les droits de l'homme. Les violations massives des droits de l'homme sont souvent à l'origine des conflits, et de plus, un conflit entraine toujours des violations des droits de l'homme. Ces violations constituent l'une des raisons de l'introduction de « l'élément droits de l'homme » dans les OMP de l'ONU[78].

Pour se rendre compte à quel point les violations des droits de l'homme ont une influence sur la composition des contingents des OMP de l'ONU, il suffit de lire les termes des résolutions créant ces opérations. Une analyse de ces résolutions fait remarquer que le Conseil de sécurité constate et condamne les violations des droits de l'homme. Dans sa résolution créant la MONUC, le Conseil de sécurité se déclare préoccupé par « l'incidence préjudiciable du conflit sur la situation des droits de l'homme dans la République Démocratique du Congo (...) ainsi que par les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui continuent d'être commises dans le pays »[79].

Par la suite, dans le paragraphe 4 de cette même résolution, le Conseil décide que le contingent déployé pour cette opération soit pluridisciplinaire et comporte une équipe dans le domaine des droits de l'homme. Il apparaît à partir de cette illustration que l'introduction des droits de l'homme dans les OMP a pour fondement les violations massives des droits de l'homme.

[78] S.A MILLET DEWALLE, *L'évolution des opérations de maintien de la paix en Afrique*, disponible sur *www.upmf.grenoble.fr/*, consulté le 23 février 2020
[79] Résolution du Conseil de sécurité de l'NU n°1279 du 30 novembre 199, préambule

Dans le conflit centrafricain, le CS adopte la même attitude. Ici, il exprime sa « vive préoccupation à l'égard des activités de groupes et des autres attaques à l'est du Tchad, au Nord-Est de la RCA et à l'Ouest du Soudan qui font peser une menace sur la sécurité de la population civile...) et donnent lieu à de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire »[80]. La présence des composantes « droits de l'homme » dans les OMP relève également d'une raison éthique, à savoir l'impératif de protection des droits de l'homme. En constatant l'existence des violations massives des droits de l'homme dans les zones de conflit, les OMP doivent protéger les droits de l'homme, en raison du lien étroit existant entre le maintien de la paix et les droits de l'homme.

Sur le plan formellement juridique, les « composantes droits de l'homme » des OMP ont pour fondement l'instauration des garanties opérationnelles des droits de l'homme au sein de l'ONU et les Résolutions du Conseil de sécurité créant les OMP.

Il importe enfin de souligner que, la composante « droits de l'homme » a trois missions principales à savoir :

- La vérification du respect des droits de l'homme dans les périodes de conflits armés qui est importante car elle permet de vérifier si les parties au conflit respectent les droits dans leurs agissements. Elle permet également d'évaluer l'effectivité des normes de protection des droits de l'homme en période de conflit ;
- L'information sur la situation des droits de l'homme : Les bonnes informations sont utiles dans la mesure où elles permettent d'établir des stratégies adéquates en vue de répondre aux violations des droits de l'homme commises pendant les conflits armés. Dans ce sens, « l'élément droits de l'homme » des OMP joue le rôle d'information aussi bien à l'encontre de l'ONU qu'à l'encontre des autorités nationales des pays dans lesquels elles exercent[81].

Selon le Mémorandum entre le HCDH et le DOMP, le Directeur de l'élément doit présenter des rapports périodiques et des rapports spéciaux sur la situation des droits de l'homme et faire des copies de ces rapports au HCDH.

[80] Résolution du conseil de sécurité n° 1778 du 28 septembre 2007, préambule
[81] S.A MILLET DEWALLE, *L'évolution des opérations de maintien de la paix en Afrique*, disponible sur www.upmf.grenoble.fr/, consulté le 23 février 2020

Le service des droits de l'homme intégré à chaque mission devra rédiger le chapitre relatif aux droits de l'homme et tout rapport interne ou public émanant de l'opération selon le même mémorandum[82].

- La sensibilisation sur les questions relatives aux droits de l'homme : la division des droits de l'homme des OMP sensibilise les acteurs aux conflits sur les questions relatives aux droits de l'homme pendant les conflits armés. Cette sensibilisation passe par la vulgarisation des normes relatives aux droits de l'homme et au Droit international humanitaire. Il est question d'informer les populations sur leurs droits afin que celles-ci se présentent aux autorités compétentes en cas de violation de leurs droits. Cela permet de lutter contre l'impunité des violateurs qui sont dévoilés grâce à la collaboration de la population.

La sensibilisation s'adresse aussi aux membres des contingents onusiens. Depuis une dizaine d'années, les casques bleus sont impliqués dans des scandales sexuels. Cette situation a entrainé une réaction de la part de l'ONU, qui publie chaque année un rapport sur les exploitations et abus sexuelle (EAS) commis par les membres des OMP. Ces rapports démontrent clairement que la majorité des allégations d'abus est liée à des relations sexuelles de survie, c'est-à-dire « l'échange de faveurs sexuelles contre de l'argent, de la nourriture, un emploi ou une protection »[83]. L'ONU a pris la mesure de ce phénomène, et a mis sur pied des initiatives visant à stopper les EAS.

§2 : Les sections spécialisées

Nous allons parler successivement de deux sections : la section des affaires civiles et la section chargée de la protection des enfants.

A : La section des affaires civiles

La section des affaires civiles est un organe que l'on retrouve dans presque toutes les OMP déployées sur le continent africain. Cette section est présente dans les OMP telles que la MONUSCO, l'ONUCI, la MINUS, et la MINURCAT. Toutefois, dans d'autres OMP, cette section porte le nom de division humanitaire.

[82] Mémorandum d'accord entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le département des opérations de maintien de la paix ; note introductive

[83] S., LE COURTOIS, *Exploitation et abus sexuelles par le personnel des Nations Unies : le cas de la MONUC* », Bulletin du maintien de la paix, mars 2009. p.2

En matière de droits de l'homme, cette section protège implicitement ces droits par la facilitation de l'aide humanitaire et par la contribution à la protection des civiles.

En ce qui concerne la protection des droits de l'homme par la facilitation de l'aide humanitaire, il importe de noter que les OMP doivent sécuriser l'acheminement de cette aide et faciliter l'accès des organismes humanitaires aux populations nécessiteuses. Sur le terrain des conflits, ces tâches sont matériellement accomplies par la composante militaire. Mais le rôle de la section des affaires civiles est primordial. En effet, l'aide humanitaire est fournie en période de conflits par des organismes tels que le HCR, le PAM, le FAO. Le rôle de la section des affaires civiles est alors de coordonner l'activité humanitaire dans le cadre des OMP.

Par ce rôle, cette division détermine les actions de la composante militaire en ce qui concerne la protection de l'acheminement de l'aide. C'est aussi à cette section que revient la tâche d'informer les différents acteurs de l'humanitaire sur les zones qui nécessitent une intervention. L'aide humanitaire s'attache à « ...prévenir et soulager les souffrances, et accorder aux victimes l'assistance sans discrimination ». L'assistance humanitaire à travers ses manifestations (services médicaux, nourriture), permet de soulager les souffrances et par là de protéger les droits de l'homme[84].

Quant à la contribution à la protection des civils, il importe de savoir que la protection des civils est devenue un objectif majeur dans les OMP. Ainsi, dans les pays où la situation des droits de l'homme est dramatique suite à un conflit, les OMP comprennent une section spéciale chargée de la protection des civils.

La section des affaires civiles s'occupe alors de l'aspect théorique de la protection des civils. Ce sont les militaires qui agissent par le biais de stratégies sur le terrain pour protéger les civils, mais il revient à la section civile de planifier et de guider les actions militaires. Cette section joue de ce fait un rôle important dans la protection des civils et par conséquent sur les droits de l'homme.

[84] Conseil de l'Europe, règlement 1257/1996

B. La section de la protection des enfants

Les enfants font partie des personnes qui payent le lourd tribut des conflits car, ils sont à la fois « des acteurs et des cibles ». A cause de leur vulnérabilité, ces êtres nécessitent une protection particulière en temps de conflit[85]. Lors du sommet mondial des enfants en 1990, les Etats se sont engagés « *à protéger les enfants du fléau de la guerre ... pour assurer aux enfants n'importe où dans le monde, un avenir sûr et pacifique* »[86].

Pendant les conflits armés, les enfants bénéficient de la protection accordée à la fois par le Droit international humanitaire et par le droit des droits de l'homme. L'adoption des conventions de guerre du 12 août 1949 a solidifié la protection des enfants en période de conflit. Le droit international humanitaire étant une *lex specialis* en matière de conflits armés, il constitue la base de la protection offerte aux enfants en temps de conflits armés[87]. L'article 24 de la 3ème Convention de Genève sur la protection des civiles en temps de guerre, établit des mesures spéciales en faveur des enfants. L'article 77 du Protocole additionnel N21 stipule que « *les enfants doivent être protégés de toutes atteintes à la pudeur* ».

L'épineux problème des enfants-soldats est pris en compte dans cet article qui interdit la participation aux hostilités et le recrutement dans les forces armées des enfants de moins de 15 ans. Quant au Protocole additionnel N22, il accorde une protection aux enfants en tant que membres de la population civile.

La protection des enfants en période de conflit découle également des conventions sur la protection internationale des droits de l'homme. C'est la convention relative aux droits de l'enfant de 1989 qui offre une protection significative à cette catégorie de personnes en temps de conflit. D'abord, cette convention a un caractère contraignant et une dimension universelle. Dans cette convention, les Etats parties s'engagent à appliquer et à faire respecter le droit international humanitaire qui s'applique aux enfants ; ils s'engagent aussi à ne pas enrôler les enfants de moins de 15 ans dans les forces armées[88].

[85] Rapport du Secrétaire Général, *Les enfants et les conflits armés*, Document des Nations Unies : A/55/163-5/200/712 du 19 juillet 2000 p.2

[86] Plan d'action du sommet mondial pour les enfants, septembre 1990

[87] M., SASSOLI, *Le droit international humanitaire, une lex specialis par apport aux droits humains*, dans AUER, Flûckiger, Hottelier (eds*), les Droits de l'Homme et la constitution, études en l'honneur* du Professeur Giorgio Malivéni, Shultless, Genève, 2007, Pp.75-95

[88] Art. 48 de la Convention relative aux droits de l'enfant, AGNU, RES A/44 /25 du 20 novembre 1989

L'article 22 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant reprend presque intégralement les dispositions de la convention adoptée dans le cadre des Nations Unies. C'est cette protection dont bénéficient les enfants en période de conflit qui justifie la présence d'une section chargée de veiller aux droits des enfants dans les OMP. Bien plus, la situation dramatique des enfants en période de conflit, justifie également la présence de ces organes.

En somme, nous pouvons conclure en disant que les OMP sont dotées de différents organes chargés de la protection des droits de l'homme. Les OMP n'auraient pas actuellement de sens en l'absence desdits organes à travers lesquels les droits de l'homme sont protégés en cas de conflit armé.

Il importe enfin d'analyser l'efficacité des OMP dans les pays d'envoi. C'est l'objet du troisième et dernier chapitre de notre travail intitulé « les opérations de maintien de la paix face aux droits de l'homme au Mali et en Centre Afrique ».

CHAPITRE III : LES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX FACE AUX DROITS DE L'HOMME AU MALI ET EN CENTRE AFRIQUE

Au moment où les pays font appel à l'ONU ou à l'UA en cas de conflits armés ou en cas de violations graves des droits de l'homme, on peut se poser la question de savoir si réellement l'ONU ou l'UA parvient à ramener la paix ou rétablir les droits violés dans certains pays. En d'autres termes, dans le présent chapitre, il sera question d'analyser l'effectivité des OMP à travers les pays cibles dans notre travail à savoir le Mali et la République centrafricaine (RCA). Lesdits pays ont connu successivement la MINUSMA et la MINSUSCA comme OMP. Ce sont ces deux opérations qui seront analysées objectivement dans ce dernier chapitre.

Dans un premier temps, l'attention sera portée sur la situation sécuritaire dans les deux pays, l'accent sera mis par la suite sur le déploiement des OMP dans ces pays, et enfin une analyse de la persistance des violations des droits de l'homme et leurs causes malgré la présence desdites OMP sera faite.

Section 1 : La situation sécuritaire au Mali et en République Centrafricaine

Sous la présente section, nous allons analyser successivement les conflits malien et centrafricain.

§1 : Le conflit malien

Sous le présent paragraphe, il sera question d'analyser l'origine du conflit malien et le déploiement des opérations de maintien de la paix dans ledit pays.

A. Origine du conflit au Mali

Le Mali est un pays d'Afrique de l'Ouest comptant 19 millions d'habitants en 2018[89]. Il ne possède pas d'accès à la mer et s'étend sur 1 246 814 km^2. Les frontières du Mali, ancienne colonie française devenue indépendante en 1960, sont issues de la période coloniale et englobent un espace géographique très hétérogène. Le sud du pays, surnommé « Mali vert » et représentant environ un tiers du territoire, est caractérisé par une végétation dense liée à la présence de la vallée humide du Niger.

[89] *fr.wikipedia.org*, visité le 24 avril 2020

Le climat y est soudanien et permet le développement de zones agricoles excédentaires. La région s'organise autour de Bamako, capitale et cœur économique du pays, où vivent plus de 3 000 000 d'habitants. Au total, le sud du Mali concentre 90% de la population nationale et est majoritairement composé d'ethnies noires sédentaires. A l'inverse, le nord du pays, traversé par le Sahel et le Sahara, possède un climat sahélien très aride et peu propice aux cultures[90].

Il est organisé en trois grandes régions. Les régions de Tombouctou, Gao et Kidal, dans lesquelles les zones agricoles sont déficitaires et les infrastructures de transport peu nombreuses. Bien que possédant un fort potentiel énergétique via d'importantes réserves de pétrole ou d'uranium, les trois régions représentent à peine 2% du PIB national. Depuis les anciennes pistes caravanières, le nord du Mali s'inscrit dans un espace d'échanges où prolifèrent les trafics clandestins de migrants, drogues et armes. 10% seulement de la population malienne se concentre au nord. Elle est principalement composée d'Arabes et de Touaregs, peuple nomade et berbérophone s'étendant également sur l'Algérie, la Libye, le Niger et le Burkina Faso. Le nord et le sud du Mali semblent ainsi totalement dissociés, que ce soit au niveau climatique, économique ou ethnique[91].

Ces disparités expliquent la scission soudaine du pays entre nord et sud lors du déclenchement du conflit malien en 2012[92]. Les difficultés de l'Etat malien à maîtriser le nord ont en effet permis l'implantation de l'organisation terroriste salafiste djihadiste Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) dans la région de Kidal depuis 2007. Parallèlement, les Touaregs rejettent l'incorporation de leur territoire dans le territoire malien depuis l'indépendance du Mali en 1960. Ils militent pour l'obtention de mesures de décentralisation et d'aides économiques de l'Etat central. L'incapacité de Bamako de répondre à leurs attentes mène à des rebellions et à la création du Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA) en 2011 ainsi qu'à celle d'Ansar Dine, groupe touareg salafiste djihadiste, l'année suivante. A ces facteurs internes s'ajoutent des facteurs externes non négligeables. Suite à la chute du régime de Mouammar Kadhafi en 2011, des milliers de combattants touaregs ayant été enrôlés dans l'armée libyenne reviennent au Mali avec armes et munitions. Cela va permettre aux rebelles du nord de mener des actions concrètes au sud[93].

[90] *fr.wikipedia.org*, visité le 24 avril 2020
[91] *https://www.cairn.info/revue-confluences-mediterranee-2013-2-page-191.htm*, visité le 29 avril 2020
[92] *https://www.cairn.info/revue-confluences-mediterranee-2013-2-page-191.htm*, visité le 29 avril 2020
[93] *https://www.cairn.info/revue-confluences-mediterranee-2013-2-page-191.htm*, visité le 29 avril 2020

C'est dans ce contexte que la MNLA et Ansar Dine attaquent conjointement l'armée malienne au début de 2012. Cette dernière, mal équipée, essuie plusieurs revers. Elle se retourne alors contre Bamako lors du coup d'Etat du 22 mars 2012, jugeant le gouvernement d'Amadou Toumani Touré incapable de régler les tensions nationales[94].

Les militaires ne parviennent cependant pas à défaire le nord, ce qui amène le MNLA à proclamer l'indépendance du nord du Mali rebaptisé Azawad le 6 avril 2012. Le même mois, le MNLA et Ansar Dine s'opposent pour le contrôle de la zone, et l'idéologie salafiste d'Ansar Dine tend à rapprocher le groupe d'AQMI et de l'une de ses filiales, le Mouvement pour l'unicité et le djihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO). Le MNLA est rapidement défait tandis que la charia est imposée à la population[95].

B : Le déploiement de la MINUSMA au Mali

La prise de pouvoir des islamistes au nord et la déliquescence du gouvernement au sud suscitent une vive inquiétude, tant au niveau régional par peur d'une propagation des rébellions touarègues et du terrorisme que sur la scène internationale. Dès le printemps 2012, la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), avec le soutien des Nations Unies, entame un processus de dialogue avec le MNLA et Ansar Dine. Parallèlement, elle prépare une intervention militaire africaine visant à appuyer l'armée malienne dans la reconquête de son territoire. Le 10 janvier 2013, le franchissement par les rebelles de la ligne de démarcation virtuelle entre le Nord et Sud ainsi que la prise de la ville de Konna, point stratégique sur la route vers Bamako, entraînent le déclenchement de l'opération militaire française Serval. Celle-ci est mise sur pied à la demande du gouvernement intérimaire malien, avec l'accord du Conseil de Sécurité de l'ONU. Elle s'effectue en coopération avec l'armée malienne et la CEDEAO, qui conduit parallèlement la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA)[96]. En tant que mission de combat, Serval vise à repousser les groupes terroristes et à restaurer l'intégrité territoriale du Mali.

Sur le plan militaire, l'opération est considérée comme un succès : elle permet un recul notable des djihadistes. Cependant, sur le plan politique, elle ne contribue pas à restaurer la paix. Barkhane succède à Serval le 1er août 2014.

[94] *https://www.cairn.info/revue-confluences-mediterranee-2013-2-page-191.htm*, visité le 29 avril 2020

[95] *https://www.cairn.info/revue-confluences-mediterranee-2013-2-page-191.htm*, visité le 29 avril 2020

[96] Cette mission est autorisée par la Résolution 2085 du Conseil de sécurité des Nations unies en date du 20 décembre 2012 qui « autorise le déploiement sous conduite africaine d'une Mission internationale de soutien au Mali pour une période initiale d'une année

Les deux opérations n'ont pas la prétention de résoudre le conflit malien mais visent à préparer le terrain pour une solution politique qui devra être définie par les Nations Unies, le Mali et ses partenaires régionaux.

C'est dans ce contexte que, le 1er juillet 2013, la MISMA est remplacée par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)[97]. Il s'agit d'une opération de paix lancée dans le cadre du Chapitre VII de la Charte onusienne. Elle permet l'utilisation de « tous les moyens nécessaires » pour accomplir son mandat, le recours à la force allant ainsi au-delà de l'auto-défense. Au centre de la mission se trouvent la stabilisation et la contribution au rétablissement de l'autorité étatique du Mali, incluant entre autres la protection des civils, la défense des droits de l'homme et le soutien de l'action humanitaire. Les priorités et les responsabilités de la MINUSMA sont redéfinies et adaptées aux nouvelles dynamiques sur place chaque année, lors du renouvellement du mandat. Les mandats de 2013 et de 2014 (S/RES/2100 et S/RES 2164) sont avant tout politiques[98]. Ils mettent l'accent sur un processus de transition politique en encourageant le dialogue et la réconciliation nationale, le rétablissement de l'ordre constitutionnel et des élections démocratiques. Cependant, les mandats autorisent d'ores et déjà les forces onusiennes et françaises d'user de tous les moyens nécessaires pour parvenir à leurs objectifs et appellent également à un renforcement de la coopération et de la coordination interrégionale. La situation sécuritaire ne s'améliore guère. A partir de 2015, les résolutions S/RES 2227, S/RES 2295 et S/RES 2364 deviennent de plus en plus robustes[99]. Le mandat de 2015 autorise un redéploiement des forces maliennes, notamment dans le nord du Mali, afin de faire appliquer l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali ou Accord d'Alger signé les 15 et 20 juin 2015 à Bamako. Il mentionne également l'inquiétude croissante de la communauté internationale face à la dimension transnationale de la menace terroriste dans la région sahélienne. Les résolutions de 2016 et de 2017 évoquent également l'importance de la protection des civils et du mandat de la MINUSMA contre les menaces asymétriques, et demandent l'adoption d'une démarche plus proactive et robuste. Le mandat a été reconduit le 28 juin 2018 (S/RES/2423)[100].

[97] La Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) a été créée par la résolution 2100 du Conseil de sécurité du 25 avril 2013
[98] *https://minusma.unmissions.org/%C3%A0-propos*, consulté le 07 mai 2020
[99] *https://minusma.unmissions.org/%C3%A0-propos*, consulté le 07 mai 2020
[100] *https://minusma.unmissions.org/%C3%A0-propos*, consulté le 07 mai 2020

M. Annadif[101] dit que la MINUSMA, compte plus de 10000 militaires venus de 30 pays ; plus de 1000 policiers provenant de 23 pays et environ 1300 civils, dont 60% sont des maliennes et des maliens, et 40% des internationaux venus d'une dizaine de pays. Ce personnel, présent à Bamako et déployé à Tombouctou, Diabaly, Douentza, Goundam, Gossi, Mopti, Sévaré, Gao, Ménaka, Ansongo, Kidal, Tessalit et Aguelhoc, travaille sans relâche avec les autorités et les communautés locales pour réaliser les aspirations des maliens à la paix, la réconciliation, la cohésion sociale et la sécurité durables.

§2 : Le conflit centrafricain

A. La situation du conflit en République Centrafricaine

Les groupes armés ont continué à commettre de graves violations des droits humains, étendant leur contrôle sur environ 70 pour cent du pays, selon les estimations, tandis que le gouvernement central du président Faustin-Archange Touadéra contrôlait la capitale, Bangui, ainsi que ses environs à l'ouest[102].

Les combats entre les rebelles principalement musulmans de la Séléka, les milices anti-balaka et d'autres groupes armés dans les régions du centre, du nord-ouest et de l'est de la République centrafricaine ont forcé des milliers de personnes à fuir leur foyer. Des groupes armés ont tué des civils, violé et agressé sexuellement des femmes et des filles, attaqué des camps de personnes déplacées, recruté et utilisé des enfants comme soldats, incendié des villages et pris des civils en otage[103]. L'accès à la justice pour les crimes graves est resté difficile ou impossible pour de nombreuses personnes.

Un dialogue politique entre l'Union africaine et les groupes armés, destiné à obtenir un accord politique pour mettre fin aux affrontements, a repris en août mais n'a pas mis un terme aux violences et aux exactions contre les civils.

[101]MAHAMAT SALEH est le Représentant spécial et Chef de la Mission intégrée multidimensionnelle des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), *https://minusma.unmissions.org/%C3%A0-propos*, consulté le 07 mai 2020

[102] *https://minusca.unmissions.org/historique-0*, visité le 07 mai 2020

[103] *https://minusca.unmissions.org/historique-0*, visité le 07 mai 2020

Si certains efforts pour restaurer l'ordre ont été couronnés de succès, notamment à Paoua, les soldats de la paix de l'ONU ont globalement eu du mal à protéger les civils des attaques de groupes armés, dont certaines ont été commises à proximité des bases de l'ONU[104].

B. Le déploiement de la MINUSCA en République centrafricaine et sa mission

Les OMP en RCA datent de 1997[105]. Dans les lettres identiques datées du 18 juillet 1997 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, le Président de la République centrafricaine informait le Conseil d'une crise grave, dans un contexte d'instabilité régionale, qui découlait des rébellions armées qui avaient éclaté en 1996 et avaient laissé de grandes quantités d'armes aux mains des ex-rebelles et milices. Il demandait au Conseil de sécurité d'autoriser les Etats membres de la Mission interafricaine chargée de surveiller l'application des Accords de Bangui (MISAB), créée à sa demande, d'aider à rétablir la paix et la sécurité, à mener les opérations nécessaires, avec neutralité et impartialité, pour réaliser les objectifs définis dans le mandat de la MISAB et d'autoriser, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les Etats les soutenant à assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel de la Mission interafricaine. Il transmettait également le mandat de la force interafricaine s'agissant de surveiller l'application des Accords de Bangui et le texte de l'accord sur le statut de cette force[106].

En raison de l'aggravation des conflits, la MISAB s'est retrouvée dans l'incapacité d'y faire face. C'est pourquoi l'intervention des Nations Unies était nécessaire et que la MINURCA a été créée pour répondre de façon appropriée à cette nécessité. Le mandat de la MINURCA allait au-delà des capacités de ce que la MISAB pouvait faire et il s'agissait de continuer à surveiller et à promouvoir la mise en œuvre des réformes et des engagements pris par les autorités centrafricaines.

C'est en effet le 10 avril 2014 que le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 2149 portant création de la Mission multidimensionnelle intégrée de stabilisation des Nations unies en République centrafricaine (MINUSCA).

[104] *http://www.operationspaix.net/190-operation-minusca.html*, consulté le 12 mai 2020
[105] *http://www.operationspaix.net/190-operation-minusca.html*, consulté le 12 mai 2020
[106] *http://www.operationspaix.net/190-operation-minusca.html*, consulté le 12 mai 2020

La MINUSCA prend le relais du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA), créé en 2009[107]. Mise en place en vertu du chapitre VII de la Charte de l'ONU, la MINUSCA est dotée d'une composante militaire qui est entrée en fonction le 15 septembre 2014. Ladite mission est principalement composée des effectifs de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA)[108].

Quant aux missions de la MINUSCA, il importe de souligner qu'elle en a plusieurs parmi lesquelles figure la promotion et la protection des droits de l'homme libérée comme suit :

- Suivre la situation en ce qui concerne les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme commises sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine et les atteintes à ces droits, en informer en temps voulu le Conseil de sécurité et le public et concourir aux enquêtes y relatives ;
- Suivre la situation en ce qui concerne les violations et exactions commises contre des enfants et des femmes, notamment les viols et autres formes de violence sexuelle perpétrés en temps de conflit armé, veiller à les signaler et concourir aux enquêtes y relatives, en collaboration avec l'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants ;
- Aider les autorités de la République centrafricaine à protéger et promouvoir les droits de l'homme et à prévenir les violations et les atteintes, et à renforcer les capacités des organisations de la société civile[109].

Section 2 : La persistance des violations des droits de l'homme malgré la présence des opérations de maintien de la paix

Au début des années 1990, l'on a parlé de la « trilogie funeste »[110], pour désigner les échecs des OMP en Bosnie, en Somalie et au Rwanda. En somalie, l'ONUSOM I et l'ONUSOM II n'ont pas pu protéger les populations contre les violations des droits de l'homme, tandis qu'au Rwanda, la MINUAR a été incapable de stopper le génocide et la détérioration de la situation sur le plan humanitaire[111].

[107] *http://www.operationspaix.net/190-operation-minusca.html*, consulté le 12 mai 2020
[108] *http://www.operationspaix.net/190-operation-minusca.html*, consulté le 12 mai 2020
[109] *https://minusca.unmissions.org/mandat*, consulté le 12 mai 2020
[110] J., COULON, M., Liégeois, *Qu'est-il advenu du maintien de la paix*
[111] J-D., MOUTON, L*a crise Rwandaise de 1994 et les Nations Unies*, AFDI, volume 40, Paris, 2008, p. 229

Ces échecs ont entrainé une prise de conscience au sein des Nations Unies de la nécessité de revoir la politique des OMP dans son ensemble. C'est ainsi qu'a été publié un rapport d'étude sur toutes les questions concernant les OMP.

Malgré cette prise de conscience, les violations des droits de l'homme persistent toujours dans les zones d'intervention des OMP tels que le Mali et la République centrafricaine. Comme l'affirme un auteur, « *la persistance des conflits en dépit du déploiement des forces de maintien de la paix est désormais chose commune* »[112]. Il sera question sous la présente section, de montrer les situations de violations des droits de l'homme respectivement dans les pays faisant objet d'étude.

§1 : La persistance des violations des droits de l'homme au Mali

Depuis 2012 jusqu'en 2020, des violations des droits de l'homme ont été commises au Mali malgré la présence de la MINUSMA. Les atteintes au droit à la vie et au droit à l'intégrité physique des populations, les atteintes du droit à l'intégrité physique et du droit à ne pas subir des traitements inhumains et dégradants, des violences à l'égard des femmes, etc. Il importe de relever quelques cas de violations des droits de l'homme au Mali[113].

• Le 25 janvier 2012, la ville d'Aguel'hoc est prise par les djihadistes et 82 à 153 soldats maliens sont faits prisonniers puis exécutés.
• En février 2012, près d'Anéfis, une tribu marabout des Kal-Assouk est bombardée par des hélicoptères pilotés par des mercenaires ukrainiens au service de l'armée malienne. Selon le MNLA, entre une et quatre personnes ont été tuées par ce bombardement et 13 blessées, majoritairement des vieillards, des femmes et des enfants. D'après Médecin sans frontières qui a pris en charge les blessés avec une équipe du ministère de la Santé malien, une petite fille a été mortellement blessée dans le bombardement et 10 personnes sont blessées, dont 9 femmes et enfants et 3 grièvement.
• Le 2 avril 2012, à Sévaré, quatre touaregs, dont deux gendarmes, un gendarme cadet et ancien soldat, sont exécutés par des militaires maliens selon Human Rights Watch.

[112] Y., BEDZIGUI, *Les conflits en Afrique, une résolution improbable*, AFRI, VOL IX, Paris, 2008, p.168
[113] *https://www.ushmm.org/m/pdfs/Mali_Report_French_FINAL_April_2018.pdf*, consulté le 17 juillet 2020

• Le 9 septembre 2012, l'armée malienne exécute seize pèlerins de la secte Dawa à Diabaly, dont certains de nationalité mauritanienne.

• Le 9 janvier 2013, à Konna, sept soldats maliens, dont cinq blessés, sont exécutés sommairement par des djihadistes pendant la bataille de Konna selon Human Rights Watch.

• Les 14 et 15 janvier 2013, à Diabaly, cinq soldats maliens blessés et un civil ont été exécutés sommairement par des djihadistes pendant la bataille de Diabaly selon Amnesty International.

• En janvier 2013, selon des habitants, plusieurs prisonniers islamistes ou des suspects sont tués par des soldats maliens dans des camps militaires à Sévaré, parmi lesquels des blessés pris à Konna. Des témoins évoquent notamment un charnier de 25 à 30 corps ou bien des cadavres jetés dans des puits. D'après Human Rights Watch, au moins 13 personnes ont été exécutées sommairement par des soldats maliens et 5 autres ont disparu entre le 9 et le 18 janvier à Sévaré, Konna et les villages environnants.

• Le 14 février 2013, au moins 5 personnes, dont quatre arabes et un songhaï, sont enlevées à Tombouctou et portées disparues depuis. Human Rights Watch déclare : « Notre recherche suggère que les hommes ont été arrêtés par des soldats. Et il semblerait qu'ils aient été tués quelques jours plus tard alors qu'ils se trouvaient sous leur contrôle ».

• Le 20 mars 2013, le village de Bougoumi, dans la commune de Ténenkou, est attaqué par des hommes armés. Vingt personnes sont tuées, des viols et des vols sont commis. Le ministre malien de la défense, le général Yamoussa Camara, accuse les rebelles du MNLA. Ces derniers démentent et affirment ne pas avoir de troupes dans cette partie du Mali.

• En février 2014, Timoré Tioulenta, ancien député de Ténenkou, parle de son côté d'un massacre où une vingtaine de passagers auraient été ligotés, les yeux bandés, égorgés ou fusillés et drainés dans les profondeurs d'un puit le 18 mars 2013 à Doungoura. Selon la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) et l'Association malienne des droits de l'homme (ADMH), les victimes sont des forains peuls et bien que le MNLA ait été soupçonné l'affaire n'a pas été élucidée.

• Les 24 et 25 avril 2013, à Anéfis, des exactions sont commises par des hommes du MNLA contre des civils arabes, selon différents témoignages, il y aurait eu 4 à 7 victimes, dont un enfant.

• D'après Iknane Ag Attaher, un cadre du MNLA, trois membres de son mouvement sont assassinés par des djihadistes dans la région de Kidal vers fin octobre 2013 pour avoir informé les Français sur l'action des groupes islamistes.

• Le 2 novembre 2013, deux journalistes français de RFI, Ghislaine Dupont et Claude Verlon, sont enlevés à Kidal par des hommes armés et exécutés quelques heures plus tard à l'extérieur de la ville. Trois des quatre ravisseurs sont identifiés par les services de renseignement français, il s'agit de djihadistes d'AQMI.
• Dans la nuit du 18 au 19 novembre 2013 dans le village d'Intakabar, près de Djebok, deux membres de la famille du général El Hadj Ag Gamou, un vieillard de 70 ans et une petite fille de 3 ans, sont assassinés par des Peuls. Alors présent à Bamako, le général Ag Gamou affirme que les meurtriers sont des membres du MUJAO.

• Le 6 février 2014, une trentaine de civils, majoritairement des Touaregs imghad, sont massacrés près de Tamkoutat. Le gouvernement malien et le MNLA accusent le MUJAO d'être responsables de cette tuerie, d'autres témoins évoquent un conflit communautaire entre Touaregs et Peuls.

• Le 21 mai 2015, la ville de Tin-Hama est attaquée par le MNLA et 16 civils sont tués. L'armée malienne et les rebelles s'accusent mutuellement d'être responsables de leur exécution. Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme attribue cependant au GATIA la responsabilité de la tuerie à Tin Hama et l'exécution de six personnes dans un rapport publié en décembre 2015.
• Le 18 juillet 2015, six villageois dogons sont tués par des djihadistes dans trois villages près de la ville Niangassadiou, dans le cercle de Douentza.
• Le 15 janvier 2016, la CMA accuse l'armée malienne d'avoir assassiné six personnes dans le village de Zenzene et près du camp militaire de Goundam, après une embuscade djihadiste.
• Fin avril 2016, des affrontements et des massacres entre Peuls et Bambaras font une trentaine de morts. Les violences sont suivies par des représailles de Bambaras contre les Peuls, elles-mêmes suivies d'autres représailles commises par les Peuls.
• Le 11 février 2017, un commerçant bambara est assassiné par deux combattants peuls dans le village de Diawaribougou, près de Macina. Une centaine de chasseurs dozos bambaras mènent alors des actions de représailles contre les Peuls qui font au moins 20 à 30 morts, dont des enfants, certaines victimes sont brûlées vives.
• Le 18 février 2017, neuf commerçants bozos et bambaras sont exécutés par des Peuls.
• Le 16 juin 2017, un membre important d'une société de chasseurs traditionnels est tué près de Dioungani, des villageois dogons armés mènent alors des représailles contre deux hameaux peuls, Nawodie et Tanfadala, qui font au moins 35 morts.

• Le 25 juillet 2017, à Intessikite, à une quarantaine de kilomètres de la ville de Ménaka, au moins quatre civils touaregs de la tribu des Imghads, dont un enfant, sont assassinés par des hommes suspectés de faire partie de l'Etat islamique dans le Grand Sahara.

• Le 6 janvier 2018, des Dogons attaquent les villages peuls de Plogro et Doulda Haidare et tuent au moins 10 civils, dont des femmes et des enfants.

• Du 15 au 17 janvier 2018, après l'assassinat d'un enseignant coranique dogon à Mondoro, douze dogons et huit peuls sont tués dans des violences.

• Début février 2018, à Niangassadiou, dans le cercle de Douentza, cinq personnes, dont trois enfants, auraient été tuées par des djihadistes.

• Le 21 février 2018, à Sokolo, sept civils sont retrouvés morts après avoir été arrêtés par l'armée malienne.

• Le 8 mars 2018, à Saberé, dans le cercle de Koro, au moins quatre civils dogons auraient été tués par des djihadistes ou des Peuls armés.

• Le 18 mars 2018, à Saberé, Yourou, Am et Poundourou, dans le cercle de Koro, au moins huit dogons auraient été tués par des djihadistes ou des Peuls armés.

• Le 25 mars 2018, à Dogo, les corps de six civils peuls sont exhumés d'une fosse commune. Les victimes, identifiées, avaient été arrêtées le 22 mars par l'armée malienne.

•Le 6 avril 2018, 14 « suspects terroristes » trouvent la mort à Dioura (en) dans une « présumée tentative d'évasion », selon l'armée malienne. Mais cette dernière est accusée d'avoir commis des exécutions sommaires.

• Le 18 avril 2018, 16 nomades touaregs sont massacrés par des Peuls dans le village de Tchigin Bawel, près de la frontière entre le Mali et le Niger, au sud de Ménaka.

• Les 26 et 27 avril 2018, des djihadistes de l'Etat islamique dans le Grand Sahara attaquent les campements touaregs d'Aklaz et Awkassa près d'Andéramboukane et massacrent une quarantaine de civils.

• Le 28 avril 2018, à Samani, dans le cercle de Koro, trois civils peuls sont tués par des miliciens dogons.

• Le 18 mai 2018, 17 civils peuls sont tués, dont onze dans une mosquée, lors d'une attaque menée par des hommes armés dans le hameau d'Aghay, dans la région de Tillabéri au Niger.

• Le 19 mai 2018, une tuerie a lieu à Boulikessi. Le ministère malien de la défense annonce qu'un soldat et douze « terroristes » ont été tués lors d'une attaque menée dans la localité. Cependant, ces déclarations sont contestées par de nombreux habitants et une source militaire de l'AFP, qui affirment que l'attaque n'a été menée que par un ou deux hommes armés, qu'un militaire a effectivement été tué, mais que les soldats maliens ont ensuite ouvert le feu sur des

civils désarmés, faisant 12 à 15 morts. Après enquête, la MINUSMA confirme la responsabilité de l'armée malienne dans l'exécution sommaire de douze civils au marché de Boulikessi.

• Le 4 juin 2018, le campement peul de Guewourou ou Gueourou dans le cercle de Koro, est attaqué en pleine cérémonie de baptême par des hommes de Dan Na Ambassagou et au moins sept à huit personnes sont tuées, dont un nouveau-né. Selon Human Rights Watch le bilan est incertain et pourrait monter jusqu'à 10 ou 14 tués d'après certains témoignages.

• Le 13 juin 2018, à Nantaka et Kobaka, près de Mopti : l'armée malienne est suspectée d'avoir exécuté 25 civils peuls, dont les corps sont retrouvés dans trois fosses communes.

• Le 23 juin 2018, au moins 32 civils peuls, dont des femmes et des enfants, sont massacrés par des chasseurs dozos à Koumaga, un village du Cercle de Djenné, selon l'association peule Tabital Pulaaku. L'armée malienne se rend sur place et découvre 16 corps. Selon Human Rights Watch, le massacre, commis par les chasseurs dozos bambaras fait au total 25 morts, dont 21 tués à l'intérieur de la ville et 2 autres à l'extérieur le 23 juin, plus 2 autres tués le 24 juin. La MINUSMA et le HCDH rendent également public un rapport d'enquête en décembre 2018 et concluent à la responsabilité des chasseurs dozos dans le massacre d'au moins 24 civils peuls, dont cinq enfants.

• Le 1er juillet 2018, le village de Bombou, dans le cercle de Koro, est incendié par des chasseurs dogons de Dan Na Ambassagou et au moins 10 à 14 Peuls sont tués. Selon l'ONU, le massacre fait 16 morts, dont cinq femmes et un jeune garçon.

• Le 8 juillet 2018, à Dioungani, dans le cercle de Koro, quatre civils dogons sont tués dans une attaque de l'ASS.

• Le 8 juillet 2018, à Tagari, dans le cercle de Koro, les corps de 14 membres présumés de la communauté peule sont retrouvés dans un puit selon l'ONU.

• Le 15 juillet 2018, le village d'Injagalane, près de Ménaka, est attaqué par des hommes armés et 12 à 14 personnes sont exécutées sommairement. Le MSA et le GATIA accusent alors l'Etat islamique dans le Grand Sahara.

• Le 20 juillet 2018, le village de Tindinbawen, près de Ménaka est attaqué par des hommes armés. Selon le communiqué du MSA et du GATIA, plus de 20 personnes sont exécutés dont certains de leurs combattants et des hommes âgés.

Selon les deux groupes, l'attaque a été menée par des « terroristes notoirement connus en alliance avec des individus relevant d'un mouvement signataire de l'accord d'Alger », mais sans préciser le nom de ce mouvement.

• Le 25 juillet 2018, au moins 17 à 18 civils peuls sont tués par des chasseurs dozos bambaras à Souména.

• Le 4 août 2018, les corps de trois jeunes Touaregs imghad proches du GATIA, enlevés à Gossi par l'Etat islamique dans le Grand Sahara, sont retrouvés non loin des lieux où ils avaient été enlevés.

• Le 14 août 2018, entre Tiguila et Niangassadiou, dans le cercle de Douentza, un convoi de villageois transportant des vivres est attaqué par des djihadistes et six villageois sont tués.

• Le 1er septembre 2018, à Dankoussa, dans le cercle de Djenné, douze hommes peuls sont tués par des chasseurs dozos.

• Le 25 septembre 2018, près d'Inekar, à 45 kilomètres à l'ouest de Ménaka, 27 civils touaregs de la fraction des Ibogolitans sont exécutés sommairement par des hommes armés.

• Les 28 et 29 septembre 2018, 22 à 25 civils touaregs de la communauté idarfan sont encore massacrés par hommes armés dans le village d'Amalaou-laou, près d'Ansongo.

• Le 5 octobre 2018, à Djoulouna, dans le cercle de Douentza, au moins quatre villageois dogons, dont deux enfants, sont tués par des djihadistes peuls.

• Le 15 octobre 2018, 11 civils peuls sont massacrés par des hommes armés dans le village de Telly, près de Ténenkou.

• Entre le 16 et le 22 novembre 2018, 12 civils peuls sont assassinés par des hommes de Dan Na Ambassagou dans le village d'Ouonkoro, dans le Cercle de Bankass.

• Le 5 décembre 2018, à Lessagou-Peuhl, dans le Cercle de Bankass, 15 civils peuls, dont deux femmes, sont tués par des hommes de Dan Na Ambassagou selon Human Rights Watch.

• Les 11 et 12 décembre 2018, à Tinabaw et Tabangout-Tissalatatene, au sud de Ménaka, 43 à 47 civils touaregs sont encore massacrés par des Peuls suspectés de faire partie de l'Etat islamique dans le Grand Sahara.

• Le 12 décembre 2018, à Wella, dans le Cercle de Bankass, sept hommes et garçons peuls sont assassinés par des chasseurs de Dan Na Ambassagou selon Human Rights Watch.

• Le 13 décembre 2018, à Mora, dans le Cercle de Bankass, une douzaine de villageois auraient été tués par des hommes de Dan Na Ambassagou d'après des témoignages recueillis par Human Rights Watch.

• Le 19 décembre 2018, à Abougoulou, dans le Cercle de Ménaka, six civils touaregs daoussak sont tués par des hommes de l'Etat islamique dans le Grand Sahara.

• Le 15 janvier 2019, à Taghatert et Inekar-ouest, près de Ménaka, une attaque contre des civils touaregs et des combattants du MSA fait au moins 37 morts.

• Le 15 janvier 2019, à Amalawlaw, dans le Cercle d'Ansongo, six civils sont tués, dont deux femmes, et quatre autres sont blessés.
• Le 1er février 2019, à Tin-Azir, dans le Cercle d'Ansongo, 8 civils sont tués dans une attaque des djihadistes contre la localité, tenue par le MSA.
• Le 23 mars 2019, à Ogossagou, près de Bankass, au moins 160 civils peuls sont massacrés par des chasseurs dozos dogons suspectés de faire partie de Dan Na Ambassagou.
• Le 1er et 2 mai 2019, près de Mondoro, 18 civils dogons sont tués dans deux attaques probablement commises par des djihadistes peuls.
• Le 13 mai 2019, à Heremakono, près de Niono, dans la région de Ségou, plus de dix civils peuls sont tués par des chasseurs dozos.
• Les 9 et 10 juin 2019, à Sobane Da, un village de la commune de Sangha, dans le Cercle de Bandiagara, 35 à 101 civils dogons sont massacrés par des hommes armés peuls.
• Le 17 juin 2019, à Gangafani et Yoro, près de Dinangourou, dans le Cercle de Koro, 41 civils dogons sont massacrés par des miliciens peuls.
• Le 14 février 2020, à Ogossagou, au moins 21 villageois sont tués par une trentaine d'hommes armés.

§2 : Les violations des droits de l'homme en République centrafricaine

Il est question, sous ce paragraphe, de voir le contexte du conflit en RCA avant de voir les différentes attaques perpétrées contre la population civile malgré la présence des OMP.

A. Contexte conflictuel au Centrafrique

Les groupes armés ont continué à commettre de graves violations des droits humains, étendant leur contrôle sur environ 70 pour cent du pays, selon les estimations, tandis que le gouvernement central du président Faustin-Archange Touadéra contrôlait la capitale, Bangui, ainsi que ses environs à l'ouest. Les combats entre les rebelles principalement musulmans de la Séléka, les milices anti-balaka et d'autres groupes armés dans les régions du centre, du nord-ouest et de l'est de la République centrafricaine ont forcé des milliers de personnes à fuir leur foyer[114].

[114] International Peace Information Service (IPIS), *République centrafricaine: cartographie du conflit*, Bangui, 2018, p. 6, disponible sur *http://notes-geopolitiques.com/wp-content/uploads/2014/01/CLES123.pdf*, consulté le 23juillet 2020

Des groupes armés ont tué des civils, violé et agressé sexuellement des femmes et des filles, attaqué des camps de personnes déplacées, recruté et utilisé des enfants comme soldats, incendié des villages et pris des civils en otage. L'accès à la justice pour les crimes graves est resté difficile ou impossible pour de nombreuses personnes[115].

Un dialogue politique entre l'Union africaine et les groupes armés, destiné à obtenir un accord politique pour mettre fin aux affrontements, a repris en août mais n'a pas mis un terme aux violences et aux exactions contre les civils. Si certains efforts pour restaurer l'ordre ont été couronnés de succès, notamment à Paoua, les soldats de la paix de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ont globalement eu du mal à protéger les civils des attaques de groupes armés, dont certaines ont été commises à proximité des bases de l'ONU. Si quelques tribunaux locaux ont prononcé des condamnations à l'encontre de dirigeants de groupes armés impliqués dans des crimes graves, l'impunité généralisée pour les violations et les crimes de guerre commis dans le passé est toujours de mise[116].

La chambre d'appel de la Cour pénale internationale (CPI) a annulé la condamnation de Jean-Pierre Bemba, ancien vice-président de la République Démocratique du Congo, pour des crimes commis en République centrafricaine en 2002 et en 2003. La CPI a poursuivi sa deuxième enquête sur les crimes commis dans le pays et liés au conflit plus récent, et en novembre elle a placé en détention Alfred Yékatom, un dirigeant anti-balaka, pour des crimes commis entre décembre 2013 et août 2014.

B. Attaques perpétrées contre les civils

De décembre 2017 à février 2018, les combats entre Révolution Justice (RJ) et le Mouvement national pour la libération de la Centrafrique (MNLC) ainsi que des attaques indiscriminées ont tué des dizaines de civils dans la province d'Ouham-Pendé, près de la ville de Paoua. Les violences ont causé le déplacement de près de 60 000 personnes autour de Paoua entre décembre 2017 et février 2018, les combattants du MNLC et de RJ sont restés dans la zone et ont continué à menacer les civils[117].

[115] International Peace Information Service (IPIS), *République centrafricaine: cartographie du conflit*, Bangui, 2018, p. 6, disponible sur *http://notes-geopolitiques.com/wp-content/uploads/2014/01/CLES123.pdf*, consulté le 23juillet 2020

[116] *Idem*, p. 23

[117] *https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_d_enque_te_rca-ld3.pd*, consulté le 23juillet 2020

Les forces anti-balaka et l'Union pour la Paix en Centrafrique (UPC), une faction de la Séléka, se sont affrontées à de nombreuses reprises sur la route entre Bambari et Ippy, dans la province de Ouaka, et ont attaqué des civils dans la zone. En mars, des combattants anti-balaka ont tué au moins 15 civils, des bergers peuls, parmi lesquels des femmes et des enfants. En guise de représailles, l'UPC a attaqué à deux reprises une église de Seko, tuant environ 40 personnes déplacées internes qui y avaient trouvé refuge[118].

En avril, une opération conjointe entre l'ONU et les forces nationales de sécurité dans le quartier PK5 de Bangui, surnommée opération « Sukula », a exacerbé les tensions entre les Casques bleus de l'ONU et les groupes d'auto-défense. L'opération était destinée à démanteler les bases de groupes d'auto-défense, dont certains affiliés à la Séléka avaient pris le contrôle de plusieurs zones du quartier, mais les violences qui en ont résulté ont duré deux mois, attisant les tensions entre musulmans et non musulmans. Suite à l'opération « Sukula », des miliciens de PK5 ont attaqué un office religieux à l'église de Fatima en mai, tuant au moins 30 personnes, dont un prêtre.

L'opération n'a pas permis de démanteler les bases des groupes d'« auto-défense », mais a au contraire entraîné un renforcement de la position de ces groupes au PK5. Des combattants du Front Populaire pour la Renaissance de la Centrafrique (FPRC), une faction de la Séléka, ont tué au moins 24 civils à Bria et aux alentours entre le 25 août et le 16 septembre, dans la province de Haute-Kotto[119]. Ils ont exécuté neuf de ces victimes à environ cinq kilomètres d'une base de l'ONU. Des groupes anti-balaka ont également tué des civils dans la région à partir du mois de juin, exécutant au moins sept civils non-musulmans aux environs de Bria pour avoir fait affaire avec des musulmans de la ville[120]. Le groupe rebelle ougandais l'Armée de Résistance du Seigneur (Lord's Resistance Army, LRA) est resté actif dans le sud-est, avec des allégations faisant état de meurtres et d'un nombre croissant d'enlèvements de civils. Les attaques contre les travailleurs humanitaires ont augmenté dans tout le pays. En février, six travailleurs humanitaires et éducatifs ont été tués par des agresseurs non identifiés près de Markounda, dans la province d'Ouham[121].

[118] *https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_d_enque_te_rca-ld3.pd*, consulté le 23juillet 2020
[119] *https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_d_enque_te_rca-ld3.pd*, consulté le 23juillet 2020
[120] *https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_d_enque_te_rca-ld3.pd*, consulté le 23juillet 2020
[121] *https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_d_enque_te_rca-ld3.pd*, consulté le 23juillet 2020

Section 3 : Les causes de persistance des violations des droits de l'homme

Les causes de persistance des violations des droits de l'homme malgré la présence des OMP sont à classer selon deux catégories. Certaines sont liées aux faiblesses et défis classiques des OMP et d'autres sont liées à d'autres raisons non imputables aux OMP.

§ 1 : Les causes des violations des droits de l'homme liées aux faiblesses et défis classiques des OMP au Mali

Les violations des droits de l'homme dans les conflits où se déploient les OMP de l'ONU sont dues à leurs nombreuses défaillances. Celles-ci ont amené certains à parler du discrédit onusien. En effet, certaines violations des droits de l'homme malgré la présence des OMP sont dues aux difficultés techniques et logistiques ainsi qu'au manque de cohérence entre les différents acteurs.

A. Problèmes techniques et logistiques

La MINUSMA opère dans un environnement de conflit extrêmement complexe. Depuis le début de la mission, la situation sécuritaire au Mali ne s'est guère améliorée. Le grand nombre de groupes armés non-étatiques rend la résolution du conflit compliquée. Bien souvent, le terrain est difficilement accessible, ce qui est renforcé par un manque important d'infrastructures sur place. L'accomplissement effectif du mandat onusien apparaît donc comme un véritable défi. Le déploiement de contingents nécessite une formation et une préparation opérationnelle adéquate, ainsi que des moyens financiers et matériels suffisants. Face aux avancements limités et aux résultats mitigés en matière d'exécution des tâches prescrites par le mandat, la MINUSMA a suscité de nombreuses critiques et autres débats autour des dimensions techniques pré requises pour l'efficacité de la mission[122].

Les difficultés rencontrées sur place par les troupes onusiennes sont en partie liées à la définition floue du mandat lui-même. Le terme de « stabilisation » se trouve au centre de l'opération de paix au Mali. Le rapport du High-Level Independent Panel on United Nations Peace Operations (HIPPO) de 2015 a thématisé les problématiques relevant de ce concept de stabilisation[123].

[122] Y., IBRAHIM, *Prévention d'atrocités de masse au Mali*, Bamako, 2018, p.25

[123] *https://peaceoperationsreview.org/wp-content/uploads/2015/08/HIPPO_Report_1_June_2015.pdf*, visité le 20 février 2020

D'après ledit rapport, le terme serait ambigu et encouragerait des interprétations diverses, notamment si la stabilisation fait partie d'un mandat de rétablissement ou de restauration de l'autorité étatique. Il se pose la question de définir l'objet de cette stabilisation. De plus, implique-t-elle une transformation, ou, au contraire, renvoie-t-elle à l'idée de maintenir une certaine situation en l'empêchant de changer ? Quel est le Mali qui doit être stabilisé et comment y arriver ? Est-ce l'ordre étatique pré-conflit qui doit être rétabli, malgré les aspirations du peuple malien à un changement radical de l'ordre ancien ? Face à cette difficulté liée à la formulation du mandat, de nombreuses voix s'élèvent et dénoncent une mission précipitée et inadaptée à son environnement[124].

Les Casques bleus devraient faire face à une situation pour laquelle ils ne seraient pas préparés, et le mandat serait inexécutable, dû au manque d'équipements et de soldats requis pour une telle mission de stabilisation.

Comme toute opération de paix menée par les Nations Unies, la MINUSMA rencontre également des difficultés liées à l'absence d'une force militaire onusienne. Les unités militaires impliquées sont fournies par de nombreux Etats Membres. Cette diversité est source de défis pour l'interopérabilité, la cohérence d'ensemble et par conséquent, pour la performance opérationnelle. En outre, cela implique l'existence de deux chaînes de commandement pour les troupes sur place : le Force Commander de la MINUSMA et le commandant des forces armées du pays contributeur des contingents. L'équipe dirigeante de contrôle et de direction est large et dispersée, ce qui rend la coordination difficile. Des interviews menées avec des éléments des forces militaires, policières et civiles de l'ONU indiquent que plusieurs membres de la mission ont rencontré des problèmes avec la direction de la mission[125]. Dans la plupart des cas, ces problèmes étaient liés à un manque de communication entre les différentes échelles. Les forces ont également déploré l'absence d'une stratégie bien définie, ainsi que le peu d'instructions ou de lignes directrices fournies par la direction.

[124] *https://dandurand.uqam.ca/wp-content/uploads/sites/3/2017/10/Rapport-Charbonneau-Français.pdf,* visité le 26 février 2020
[125] *https://brage.bibsys.no/xmlui/bitstream/handle/11250/302495/NUPI_PB_Vermeij.pdf?sequence=3,* visité le 26 février 2020

Ceci a mené à une confusion quant aux responsabilités respectives et, partant, à une perte de motivation de la part du personnel. Un autre aspect problématique apparaît lors des négociations entre l'ONU et les Etats contributeurs : certains Etats négocient le périmètre de leur mission, en excluant parfois l'usage de la force pourtant prévue par le mandat de la mission.

Cette divergence entre mandat officiel et réalité des Casques bleus sur place peut renforcer l'incompréhension entre l'ONU et la population malienne, qui ne comprend pas pourquoi des forces déployées avec des moyens de combats ne combattent pas. En raison de la complexité et de la dangerosité de la mission, beaucoup d'Etats Membres hésitent à fournir des unités militaires de combat tandis que certains critiquent parallèlement le manque de troupes disponibles pour une opération aussi complexe.

L'absence d'une force armée onusienne est également à l'origine du débat relatif à l'absence d'une formation commune des contingents. Les standards et règles diffèrent selon l'armée contributrice, ce qui entraîne des problèmes de communication et de coordination sur place. Un manque de connaissances sur les dynamiques du terrain et du conflit est également fréquemment pointé du doigt.

Sur place, les Casques bleus coopèrent avec les forces armées maliennes. La formation de ces forces relève du service militaire de deux ans, obligatoire pour tout homme âgé de 18 ans. Cependant, il n'est pas certain que ce service soit toujours exécuté[126]. Les forces maliennes restent faibles et manquent d'équipements basiques, une force aérienne fait également défaut. En raison de l'incapacité des forces armées à assurer la sécurité, le gouvernement s'appuie en partie sur des milices, exacerbant davantage les tensions politico-militaires au Mali.

Le budget accordé à la MINUSMA pour 2017-2018 s'élève à 1,12 milliards de dollars pour le compte spécial de la mission, à 53 millions de dollars pour le compte du maintien de la paix, à 13,25 millions de dollars pour la base de soutien logistique et à 6,12 millions de dollars pour le centre régional de services[127].

[126]*http://pksoi.armywarcollege.edu/default/assets/File/(170710)%20Peacekeeping%20and%20Stability%20Operations%20Institute%20MINUSMA%20(Mali)%20Estimate.pd*, visité le 26 février 2020

[127]*http://pksoi.armywarcollege.edu/default/assets/File/(170710)%20Peacekeeping%20and%20Stability%20Operations%20Institute%20MINUSMA%20(Mali)%20Estimate.pdf*, visité le 26 février 2020

Depuis le début de la mission, le budget a ainsi augmenté de manière significative. Cependant, une grande partie du budget est dédiée au soutien autonome, à la protection des contingents onusiens et à la maintenance des équipements. Le budget apparaît donc comme insuffisant pour un accomplissement efficace de toutes les tâches prescrites par la mission. Le soutien apporté par la fourniture d'équipement standard de l'OTAN élargit en théorie les capacités opérationnelles.

Néanmoins, ces équipements ne sont bien souvent pas compatibles avec l'équipement sur place, ce qui complique davantage le commandement, le contrôle, la communication, mais aussi le réapprovisionnement[128]. De plus, le nord du pays ne compte que très peu d'infrastructures, ce qui engendre des délais importants pour la distribution d'approvisionnements et de matériel, pour la construction de bases onusiennes et pour le déploiement des troupes[129].

B. Manque de cohérence entre les différents acteurs

Un second point notable soulevé par la MINUSMA, inhérent aux missions de maintien de la paix de l'ONU, est le manque de cohérence entre les différents acteurs impliqués dans la résolution du conflit.

Les membres de l'organisation appellent en effet régulièrement à un renforcement de la coopération à différentes échelles, que ce soit entre l'ONU et les organisations régionales et sous régionales, ou encore entre l'ONU et les forces de protection et gouvernements nationaux[130]. La MINUSMA ne déroge pas à la règle puisqu'en février 2017, des éléments de la mission la décrivaient comme étant totalement désorganisée et non intégrée.

Cette faiblesse s'observe ici encore à différentes échelles, et tout d'abord au sein même du mandat. Les pays engagés dans des missions de maintien de la paix de l'ONU ont la possibilité d'imposer un certain nombre de restrictions nationales quant à l'usage de leurs contingents, lesquelles peuvent impacter négativement l'efficacité des missions.

[128] *http://pksoi.armywarcollege.edu/default/assets/File/(170710)%20Peacekeeping%20and%20Stability%20Operations%20Institute%20MINUSMA%20(Mali)%20Estimate.pdf*, visité le 26 février 2020
[129] *https://brage.bibsys.no/xmlui/bitstream/handle/11250/302495/NUPI_PB_Vermeij.pdf?sequenc*, visité le 26 février 2020
[130] Réseau de recherche sur les opérations de paix, *Les opérations de paix de l'ONU à la croisée des chemins*, 2018, disponible sur *www.operationspaix.net*, visité le 26 février 2020

La MINUSMA dispose d'une structure de renseignement intégrée dont fait partie l'unité All Sources Intelligence Fusion Unit (ASIFU). Elle vise à produire et à analyser l'information pour protéger les forces onusiennes contre les menaces asymétriques, et à appuyer la MINUSMA dans l'accomplissement de son mandat. Du fait des restrictions nationales des pays contributeurs et des paramètres du mandat, les recommandations relatives à l'action de l'ASIFU n'ont pas toutes pu être mises en œuvre. De plus, un manque flagrant de coordination entre l'ASIFU et la Joint Mission Analysis Centres (JMACs) une autre unité de renseignement de la MINUSMA est notable. Tandis que l'ASIFU est sous commandement militaire, la JMACs est quant à elle intégrée à la composante civile de la mission. Les données et analyses ne sont pas partagées et empiètent généralement l'une sur l'autre[131].

La question de la répartition des tâches et de la coopération entre les différents acteurs présents sur le terrain est elle aussi problématique. Depuis son lancement en 2013, la MINUSMA est fondée sur une division du travail avec l'opération française Barkhane. Si la collaboration entre les deux acteurs leur a dans un premier temps permis de résoudre les aspects légaux de l'intervention au Mali, Barkhane se vit recevoir la légitimité légale du Conseil de Sécurité et la MINUSMA préservait son impartialité, elle crée aujourd'hui une distance entre les pratiques de terrain, les considérations politiques et stratégiques et les perceptions maliennes de l'action internationale. On constate parallèlement une prolifération des acteurs militaires au Mali et au Sahel, avec un renforcement de Barkhane entre 2014 et 2018, une implication croissante des forces militaires américaines et la création d'une Force conjointe du G5 Sahel en 2017[132].

La présence d'autant d'acteurs accentue davantage les défis liés à la coordination régionale et internationale de la gestion du conflit, en posant un risque de duplication des efforts et de concurrence lorsque les intérêts des différentes parties divergent. La MINUSMA doit finalement veiller à une bonne coordination avec les forces maliennes, ce qui s'avère particulièrement complexe face à des contingents nationaux souvent mal formés et équipés.
Le processus de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) mis en place par la MINUSMA doit par exemple éviter d'éventuelles infiltrations terroristes, tout en se fiant aux informations locales[133].

[131] *www.operationspaix.net,* visité le 26 février 2020
[132] Y., IBRAHIM, *Op.cit*., p.32
[133] Bulletin hebdomadaire d'information de la MINUSMA numéro 110, avril 2018, p.8

La coopération bilatérale des Forces de défense et de sécurité du Mali (FAMA) avec Barkhane, parallèlement au soutien que lui apporte la MINUSMA, rend également la division des tâches problématiques.

Comme mentionné précédemment, la coopération et la coordination sont uniquement rendues possibles par la convergence des intérêts des différentes parties en présence. Du côté de la MINUSMA et des acteurs internationaux, la lutte contre le terrorisme s'inscrit comme l'un des enjeux majeurs à court terme. A long terme, l'objectif déclaré est une sortie de crise et une « responsabilisation » de l'Etat malien, ceux-ci passant nécessairement par la mise en œuvre de l'accord de paix d'Alger. Cependant, le gouvernement malien semble avoir d'autres priorités et objectifs[134]. Les incitations à mettre en œuvre l'accord sont faibles et bien souvent contradictoires avec ses propres intérêts politiques et économiques. Ainsi, la lutte contre les rebelles touaregs est très probablement la préoccupation principale du gouvernement à court terme, les Touaregs représentant une menace pour la légitimité et la stabilité du pouvoir central. La responsabilisation de l'Etat malien signifierait quant à elle une diminution des interventions extérieures, lesquelles assument la sécurité et le contre-terrorisme dans la région. Ces mêmes interventions sont également un moyen efficace pour les autorités de dissimuler des problèmes structurels plus profonds dépassant le conflit, tels que la corruption, le manque de réformes ou encore l'insuffisance des services publics[135]. Au-delà d'une dépendance militaire, l'Etat malien bénéficie d'importants investissements financiers soutenant le processus de paix, ce qui favorise paradoxalement le *statu quo.*

De plus, le manque de confiance et les scissions entre les différents parties signataires de l'accord de paix, ainsi que les relations complexes entre les organisations criminelles, extrémistes, les groupes armés non signataires et signataires de l'accord, sont un facteur supplémentaire contribuant à l'échec de son application.

En somme, le manque de cohérence entre les divers acteurs impliqués dans le conflit empêche tout progrès stratégique significatif sur le plan politique. Il est donc nécessaire de clarifier la position et le rôle de chacun dans le processus de paix.

[134] Y., IBRAHIM, *Op.cit*., p.32
[135] *Idem*, p. 37

C. Approche insuffisamment globale

L'évolution du mandat de la MINUSMA vers une posture plus « robuste » ne fait pas l'unanimité. Alors que ces changements sont perçus comme nécessaires par un grand nombre des membres du Conseil de Sécurité face au développement et à la multiplication des attaques asymétriques, les mandats « robustes » sont fréquemment accusés de mettre en péril le processus de paix[136].

Le cas de la MINUSMA n'est en effet pas une exception, l'ONU se voyant de plus en plus fréquemment invitée à renforcer l'emploi de la force dans ses missions de maintien de la paix afin de rendre celles-ci plus efficaces. Dans le cas de la MINUSMA et de l'engagement international en général, l'accent a été mis sur la lutte contre les groupes terroristes au Sahel au détriment de la mission politique. L'ASIFU est par exemple intégrée au niveau du commandement de la Force de la MINUSMA, concentrant le renseignement sur le niveau tactique.

Bien que la lutte anti-terroriste soit perçue comme une condition préalable nécessaire au processus de paix au Mali, l'approche politique doit rester un élément central de la gestion du conflit. L'environnement stratégique créé par le paradigme du contre-terrorisme perpétue les logiques intrinsèques au conflit plutôt qu'il ne les résout. Le 16 juin 2015, un rapport de la High-Level Independent Panel on Peace Operations (HIPPO) insistait en effet sur le fait que la dimension militaire ne peut constituer un substitut durable aux solutions politiques. Il s'agit ainsi de favoriser des mécanismes et processus visant à résoudre les tensions entre les différents acteurs du conflit, qu'ils soient signataires ou non de l'accord d'Alger[137].

Un point fait cependant l'unanimité auprès des acteurs internationaux et maliens : les problèmes rencontrés au Mali sont d'ordre structurel et dépassent largement la question terroriste. En septembre 2015, l'Institute for Security Studies affirme ainsi dans l'un de ses rapports que l'accord d'Alger ne couvre pas les causes structurelles du conflit. Il se concentre principalement sur le nord du pays, bien que le conflit déborde depuis longtemps sur le Sud.

[136] *www.operationspaix.net*, visité le 26 février 2020

[137] *https://peacekeeping.un.org/en/report-of-independent-high-level-panel-peace-operations*, consulté le 6 mars 2020

De plus, la crise malienne va au-delà de la distribution du pouvoir politique à l'échelle nationale : elle résulte également de dynamiques locales et communautaires. De nombreux facteurs sont à prendre en considération, aussi bien politiques comme les faiblesses de gouvernance, le manque de légitimité ou la corruption économiques comme le trafic de drogue ou les inégalités[138].

L'alliance MINUSMA-Barkhane, particulièrement axée sur l'approche militaire, tente d'endiguer les divers effets du conflit mais ne s'est pas suffisamment employée à trouver une solution durable aux facteurs précédemment mentionnés. L'impact de son action sur le processus de paix est ainsi limité, voire contre-productif. Les Casques bleus ainsi que les soldats français et du G5 Sahel s'emploient à combler l'absence d'une administration et armée effectives au Nord, ce qui n'incite guère l'Etat malien à entreprendre des actions visant à restaurer son autorité dans le nord du pays à court terme.

D. Le manque de financement dans les opérations de maintien de la paix

Le manque de financement tout comme le manque des effectifs constitue une entrave pour les OMP dans leurs missions de protection des droits de l'homme. Comme il est mentionné dans un document des Nations Unies, chaque fois qu'une nouvelle opération est décidée, il faut transporter tout son personnel sur le terrain de l'opération.

Une fois sur place, il faut prévoir les logements, la nourriture, les soins médicaux les transports et les équipements qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Les OMP nécessitent des financements qui soient à la hauteur de leurs missions. D'abord parce que les troupes doivent jouir d'un meilleur traitement pour donner le meilleur d'elles-mêmes. Ensuite ces opérations ont besoin de la logistique nécessaire et, c'est à ce niveau que le manque de financement est préjudiciable dans la protection des droits de l'homme. Car pour protéger des civils, les technologies exigent que les OMP disposent d'un mélange adéquat « de vitesse et de masse ». Mais dans la pratique, les OMP en Afrique sont la plupart du temps déficitaires sur ces deux plans. En raison du manque de financement, les OMP ne peuvent être fournies en matériels indispensables pour leurs missions, cela a une conséquence au niveau des droits de l'homme qui ne peuvent être mieux protégés.

[138] Y., IBRAHIM, *Op.cit*., p.32

Tant que les Nations Unies ne règleront pas la question du financement de la paix, les OMP seront toujours vouées à des échecs. Dans le cadre du génocide Rwandais, la MINUAR n'avait pas la capacité de se réapprovisionner en minutions et médicaments ce qui a conduit le Commandant de cette force à sacrifier la protection.

Plus proche de nous en 2009 la MINUAD souffrait de mêmes problèmes, ce qui a amené une étude du DOMP/OCHA à déclarer qu'en dépit des bonnes intentions cette mission était conçue de telle façon qu'elle ne pouvait pas réussir. S'exprimant au sujet du manque de matériel dans cette mission Henry Anyidoho, sous-chef politique de cette opération déclara ceci : « la défaillance de la communauté internationale s'est manifestée par le fait que celle-ci n'a pas donné à la MINUAD le matériel nécessaire pour faire son travail. Ils attendent trop, trop rapidement, même s'ils ne nous donnent pas les moyens »[139].

En RDC la MONUC devenue MONUSCO a été confrontée aux mêmes difficultés. Le chef de cette mission en la personne d'Alain DOSS avait mis en garde les responsables de la MONUC qu'en l'absence de soldats supplémentaires et 16 hélicoptères facilitant le déplacement des troupes, la capacité d'intervention rapide de cette mission en cas de menace ou de besoins de protéger des civils serait réduite[140].

Selon le Colonel Tamoussi Bonzy[141](observateur militaire de la MONUC), même si l'ONU a investi de moyens importants pour l'opération en RDC, ces ressources humaines et matérielles demeurent modestes. Dans plusieurs cas d'espèces l'on se rend compte que le manque de financement empêche aux OMP de réaliser leurs mandats en général et la protection des droits de l'homme en particulier. L'on constate donc que la déploration de l'insuffisance des moyens financiers mises à la disposition de l'ONU est une constante du système des OMP. L'organisation mondiale est en effet confrontée aux mauvais payeurs et aux retards de payements de la part de certains membres[142].

[139] SIOBHAN WILLS, *protecting civilians: the obligation of peacekeepers*, Oxford university press, 2009, p.65
[140] Human right watch, *You will be punished: attacks on civilians in Eastern Congo*, New York, 2009, p. 143
[141] B., TAMOUSSI, *Op.cit*, p.52
[142] K., METALA, *Les opérations de maintien de la paix et la condition du militaire*, Thèse pour le doctorat de droit public, Université de la Réunion, Paris, 2003, p. 22

Il se dégage de tout ce qui précède que les ressources humaines et financières sont indispensables pour les OMP car « le succès des opérations repose principalement sur la mobilisation des troupes bien formées et dotées de l'équipement et de l'appui logistique qui leur permettent d'assurer les tâches complexes et souvent dangereuses qui caractérisent le maintien de la paix »[143].

Ce qui est regrettable est que dans de nombreuses OMP en Afrique, il existe un fossé entre attentes et capacités et cela se ressent au niveau de la protection des droits de l'homme, car ces droits continuent d'être violés en présence des casques bleus. Tant que le système des Nations Unies ne disposera pas de véritables moyens de pression pour contraindre les États à honorer leurs engagements en ressources humaines et financières, le succès des OMP sera une quête interminable à l'instar du mythe de Sisyphe.

E. Les difficultés stratégiques des OMP

En dehors du manque de ressources, les OMP sont confrontées sur le terrain des conflits aux problèmes stratégiques, qui ont un impact sur leur efficacité dans la protection des droits de l'homme. Pour une réussite des opérations, il faut nécessairement une bonne méthode de travail et une stratégie adaptée au conflit. En ce qui concerne la protection des droits de l'homme, les OMP manquent d'une doctrine de travail général, ainsi que d'une stratégie efficace dans la protection des civils.

1. L'absence d'une doctrine générale pour le travail des droits de l'homme sur le terrain

La persistance des violations des droits de l'homme en présence des contingents onusiens, révèle l'absence d'une doctrine générale dans le cadre des OMP en ce qui concerne la protection des droits de l'homme. En effet, les OMP souffrent de l'intervention de trop d'acteurs dans leur déploiement. Le CS décide et crée les opérations, l'AGNU vote leur budget, des contributeurs de troupes mettent à la disposition des troupes pas toujours bien formées, et un Secrétariat qui met en œuvre les moyens accordés par les autres. Tout ceci rend difficile une harmonie dans le travail de ces opérations.

[143] Les défis du maintien de la paix au 21ème siècle, audition parlementaire au Nations Unies (note d'information établie par le département du maintien de la paix), New York, 2012, p.2

MICHAEL O'flaherty présente les difficultés rencontrées par les OMP dans le domaine des droits de l'homme. Selon l'auteur, il faudrait professionnaliser le secteur en précisant les méthodes, les principes et les objectifs prioritaires[144]. L'auteur pense qu'il faudrait définir et décrire les professionnels des droits de l'homme et préciser le rôle des autres acteurs dans le cadre d'approches intégrées visant à défendre le respect des droits de l'homme et de proposer des modèles de partenariat.

Un autre problème en matière de droits de l'homme est que dans les OMP, les mandats sont souvent rédigés de manière vague. Dans la vérification du respect des droits de l'homme par exemple, des interrogations se posent en ce qui concerne le travail de la « composante droits de l'homme »[145].

Qui doit faire l'objet d'une telle vérification ? Faut-il contrôler l'attitude du gouvernement ou celle des groupes armés non étatiques ? Comment le contrôle peut-il être impartial lorsqu'une mission ne bénéficie pas du même type d'accès dans tout le pays ? Les forces de maintien de la paix doivent-elles aussi faire l'objet de surveillance ? Quels droits doivent être surveillés ? Toutes ces interrogations n'étant pas élucidées dans une doctrine d'ensemble, les OMP adoptent chacune leur stratégie dans le domaine des droits de l'homme. Cette situation n'est pas avantageuse, car elle ne permet pas d'avoir des indicateurs de performance pour évaluer strictement le travail sur le terrain[146]. La mise sur pied d'une doctrine pour le travail des droits de l'homme sur le terrain se présente comme un impératif pour les Nations Unies, car la protection des droits de l'homme sur le terrain des conflits mérite d'être pensée sous la forme d'un ensemble de pratiques uniformes et applicables parmi toutes les OMP.

2. Les difficultés stratégiques des Opérations de maintien de la paix dans la protection des civils

La situation dramatique des droits de l'homme malgré la présence des Casques bleus a pour explication les problèmes stratégiques que connaissent ces opérations. L'une des recommandations du Rapport Brahimi est que les OMP devraient avoir des mandats clairs, crédibles et réalistes[147].

[144] M., O'FLAHERTY, *Le respect des droits de l'homme et les situations de conflit armé : les difficultés des Nations Unies », Les droits de l'homme, la sécurité humaine et le désarmement*, Forum du désarmement, Genève, 2004, p.61

[145] *Ibiem*

[146] M., O'FLAHERTY, *Op.cit.*, p. 61

[147] Rapport Brahimi, paragraphe 56, 2000

Les mutations profondes qu'ont connues les OMP ont entrainé une diversification de leurs tâches, faisant de celles-ci « des parties intégrantes de la solution substantielle élaborée pour régler le conflit »[148]. Malgré les bonnes intentions des Nations Unies, le mandat de protection des civils attribué aux OMP se solde toujours par des échecs, d'où l'expression de « crise du maintien de la paix » employée par des auteurs qui estiment que « les casques bleus sont déployés dans les zones de plus en plus risquées, sans processus de paix préalable, et pour mettre en œuvre des mandats impossibles et fourre-tout »[149]. Dans les OMP qui se sont déployées sur le sol africain, il s'est révélé d'« authentiques désaccords théoriques sur la signification et les approches de la protection au niveau stratégique »[150].

Premièrement, la notion de protection des civils n'est pas assez claire pour les casques bleus. Les directives officielles des Nations Unies telles que le manuel sur les opérations multidimensionnelles de maintien de la paix (2003) ou bien les principes et les orientations du maintien de la paix (2008) n'en n'ont pas donné une définition. Tel que l'étude commandée par le DOMP/OCHA sur la protection des civils a conclu, « aucun document du Conseil de sécurité ne fournit de définition opérationnelle de la protection des civils dans le cadre des missions du maintien de la paix et il n'en n'a pas été fait la demande au Secrétariat, qui est peut-être l'organe le plus adapté pour élaborer une telle orientation »[151]. Ce manque de clarté dans les mandats des OMP complique la tâche de ces dernières dans le domaine de la protection des civils et est l'un des facteurs entrainant la persistance des violations des droits de l'homme parce que sur le plan pratique, ce que l'on attend des troupes et de la police n'est pas toujours clair pour ces derniers.

Au niveau stratégique, l'on constate le « manque d'une réflexion systématique sur la façon dont pourraient intervenir les forces militaires en cas de massacre ». Ce manque de stratégie diminue les potentialités des OMP dans la protection des civils. C'est la raison pour laquelle dans certains conflits comme en RDC, les OMP se sont soldées par des échecs malgré les moyens importants mis à leur disposition par l'ONU.

[148] ABI-SAAB, *La deuxième génération des opérations de maintien de la paix. Quelques réflexions préliminaires*, Le trimestre du Monde, Paris, 1992, p.91
[149] A., NOVOSSELOF, *Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies en 2009 : crise de croissance ou crise de maturité*, Bulletin du maintien de la paix 92, Ottawa, 2009, p.1
[150] P-D., WILLIAMS, *Renforcer la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix*, Washington D.C, 2010, p.20
[151] P-D., WILLIAMS, *Op.cit*., p. 20

Les moyens sans la stratégie ne peuvent pas produire d'effets, une stratégie efficace pour la protection des civils sur le terrain des conflits se présente comme un gage de réussite.

§2 : Les causes liées à d'autres raisons non imputables aux missions de la paix

Parler de causes non imputables aux OMP en ce qui concerne les violations des droits de l'homme dans les zones de conflit, revient à dire qu'il existe des facteurs qui entrainent ces violations et qui ne sont pas dus à des défaillances des OMP. Il s'agit des nouvelles réalités des conflits et du comportement des belligérants.

A : Le nouveau visage des conflits

La fin de la guerre froide a donné naissance à des conflits jusque-là quasi absents dans la société internationale. A l'opposition des guerres internationales, sont nés des conflits internes aux Etats ayant pour conséquences des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme[152].

La persistance des violations des droits de l'homme dans ce nouveau type de conflit vient de ce que dans ceux-ci, les civils sont les principales cibles, les violations des droits de l'homme font partie de la stratégie du conflit et enfin la prolifération des armes légères est une de leur caractéristique.

1. La mutation des cibles du conflit : du militaire au civil

Dans les conflits africains qui se déroulent depuis la fin de la guerre froide, les civils sont de plus en plus les cibles les plus directs. Selon une étude des Nations Unies, au cours de la première guerre mondiale, 10% des victimes de la guerre étaient des civils, le nombre de civiles victimes de la guerre est passé à 90% à partir des années 1990[153]. La transformation des civils en cibles des conflits constitue une grave atteinte aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, car ces deux corpus normatifs interdisent le meurtre des civils en période de conflit. En Afrique, les civils sont cibles des conflits en raison de leur appartenance ethnique. Ici l'ethnicité est l'élément déclencheur des violences[154]. En effet, dans ce continent, le pouvoir est géré pour la plupart du temps par une ethnie.

[152] P-D., WILLIAMS, Op.cit., p. 20

[153] Nations Unies, les femmes dans les conflits armés, fiche descriptive N2 5, New York, Département de l'information des Nations Unies, avril 2000

[154] C., PORTEOUS-JACQUET, *L'évolution des conflits en Afrique subsaharienne*, in Politique étrangère, Lyon, 2003, p.314

Cette situation entraine alors des revendications à base économique et politique, c'est la raison pour laquelle les auteurs pensent qu'en Afrique, l'on assiste à un enchevêtrement des facteurs de conflit[155]. Les conflits africains ont donc pour cause principale la mauvaise gestion des Etats qui entraine un rejet réciproque des différentes ethnies dans ceux-ci. La seule erreur des victimes dans ce contexte est le fait d'être nées dans une partie du pays, ou de causer en une langue différente. L'ethnicité des conflits ici entraine la disparition de la distinction combattants-civils établie par les normes régissant le droit de la guerre.

2. Les violations des droits de l'homme comme stratégie des combattants

L'une des raisons pour lesquelles les droits de l'homme sont bafoués pendant les conflits armés africains résulte du fait que les violations délibérées des droits de l'homme font partie des méthodes de combat des belligérants.

En effet, les populations civiles sont « systématiquement utilisées à la fois comme enjeu et objectif militaires »[156]. La mort des civils pendant les conflits ne résulte plus de simples dommages collatéraux, mais « fait partie intégrante d'une politique délibérée et stratégique de contrôle et de victoire totale sur l'ennemi »[157]. Dans ce contexte, le meurtre des civils ainsi que l'usage de la terreur à l'encontre des populations deviennent normaux. Du caractère sacré des populations civiles en période de conflit, l'on est passé à une désacralisation de celles-ci dans les conflits africains. Il est désormais impossible de ne pas recenser de multiples meurtres parmi la population civile dans un conflit africain.

C'est ainsi que le viol qui est une atteinte grave aux droits de l'homme s'est trouvé instrumentalisé dans les conflits du Rwanda et de la RDC. Ici le viol et les autres formes de violences sexuelles ont été utilisés délibérément et systématiquement dans un but politique et militaire en vue de « terroriser, contrôler, délacer, réprimer, humilier des populations civiles, voire de détruire tout ou en partie un groupe national, social, racial, ethnique ou religieux déterminé »[158].

[155] C., PORTEOUS-JACQUET, *Op.cit.*, p.314

[156] Y., CONOIR, *Evolution de la nature des opérations militaires*, dans Conoir Yvan et Gerard Verna (Dir), L'action humanitaire du Canada, Histoire, concepts, politiques et pratiques de terrain, Les presses de l'Université Laval, Ottawa, 2006, p. 147

[157] A., DUPIERREUX, *Quand le viol devient une arme, étude historico-stratégique du viol et des autres formes de violences sexuelles comme arme de guerre*, Oxfam, Nairobi, 2009, p. 1

[158] *Ibidem*

3. La prolifération des armes légères

L'impact négatif de la prolifération des armes légères sur la sécurité et les droits de l'homme ont poussé la communauté internationale à prendre des initiatives dans ce domaine. Ainsi, des mesures ont été prises sur les plans mondial et régional[159]. Les armes légères sont les instruments les plus utilisés au Mali et en RCA, car elles sont les armes les plus préférées de groupes non étatiques.

Ces armes sont utilisées pour bafouer les droits de l'homme en période de conflit, et elles ont pour conséquences d'entrainer chaque année des milliers de morts, de blessés et des handicapés[160]. Ces armes connaissent un essor dans les conflits à cause de leurs caractéristiques:

- Elles sont disponibles à la fois sur le marché civil et militaire ;
- elles sont peu coûteuses ;
- leur utilisation est facile et n'exige pas d'entrainement ou de capacités physiques particulières ;
- elles sont résistantes et ne demandent pas de manutention particulière ;
- elles sont faciles à dissimuler et se prêtent bien au trafic ;
- elles ont un pouvoir destructeur important.

En raison de ces caractéristiques, les armes légères ont inondé lesdits pays et permettent de perpétrer les violations massives et systématiques des droits de l'homme. La disponibilité de ces armes cause aux OMP des Nations Unies de véritables difficultés dans leur mission de protection des droits de l'homme.

B. Le comportement des belligérants

La persistance des violations des droits de l'homme dans les pays malgré la présence des OMP, est également le fait de l'attitude des belligérants ou des factions en conflit.

[159] Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères dans les Etats membres de la CEDEAO, signé le 31 octobre 1998 à Abuja

[160] B-A., FREY, *Armes légères et petit calibres : les outils utilisés pour bafouer les droits de l'homme*, Les droits de l'homme, la sécurité et le désarmement, Forum du désarmement, Genève, 2004, p.41

Selon ERIC David, le respect du droit humanitaire pose des problèmes qui sont d'abord plus psychologiques que juridiques[161].

Nous présenterons d'abord les paramètres psychologiques des belligérants qui sont cause des violations des droits de l'homme, en fin, nous examinerons l'attitude des belligérants vis-à-vis des normes protégeant la personne humaine en période de conflit.

1. Les paramètres psychologiques des combattants comme source de violations des droits de l'homme

Il existe des paramètres psychologiques chez les belligérants qui sont cause de multiples violations des droits de l'homme commises par ceux-ci. Il s'agit de l'obéissance à l'autorité, du conformisme au groupe, de la spirale de la violence, et de l'inversion de la moralité. L'obéissance à l'autorité dans les groupes armés est l'un des facteurs de la perpétration des violations des droits de l'homme. Selon une étude de Stanley Milgram sur le comportement des individus soumis à une autorité légitime, « des gens ordinaires, dépourvues de toute hostilité peuvent en s'acquittant de leur tâche, devenir des agents d'un atroce processus de destruction...si l'autorité morale leur demande d'agir à l'encontre des normes fondamentales de la morale »[162]. Ainsi, le caractère hiérarchisé des armées entraine des violations de droits de l'homme par les militaires en raison des ordres reçus. Le soldat tue alors parce qu'il lui est demandé de tuer et qu'il obéit aux ordres, « le fait d'infliger une pénalisation douloureuse à la victime ne vient pas des pulsions destructrices des participants, mais de leur intégration dans une structure sociale dont ils ne peuvent se détacher »[163]. Cet obéissance est extrême dans l'armée car « le pouvoir militaire est plus brutal, la place pour la désobéissance est moindre, les contraintes institutionnelles sont supérieures ».

Comme autre facteur entrainant la commission des violations des droits de l'homme par les belligérants en période de conflit et malgré la présence des OMP, il y a le conformisme au groupe parce qu'il est facile de se fondre dans la masse pour commettre des violations des droits de l'homme, que de le faire tout seul.

[161] E., DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, Bruylant, Bruxelles, 2ème Edition, 1999, p.794
[162] *Ibidem*
[163] *Ibidem*

Comme pense un auteur, « l'individu n'est pas un tueur. Le groupe l'est...les hommes au combat ne sont généralement pas motivés par la haine ou la peur, mais par la pression du groupe : estime pour leurs camarades, défense de leur réputation collective et volonté de contribuer au succès du groupe »[164].

Le conformisme au groupe a un effet négatif sur la perception que les belligérants se font de leur responsabilité. Les combattants se considèrent comme agents ou membres d'une structure, et se voient « engagés vis-à-vis de l'autorité dirigeante, mais ne se sentent pas responsables du contenu des actes que celle-ci prescrit »[165]. On parle alors de désengagement moral.
Selon BANDURA, « *il ne fait aucun doute que les gens peuvent agir de manière plus cruelle quand le groupe assume la responsabilité d'une action que lorsque l'individu doit en porter seul la responsabilité* »[166].

Le désengagement moral entraine l'inversion de la moralité, qui a pour effet de faire passer les actes odieux de l'anormalité à la normalité. Dans une étude sur l'évolution de la violence, ERWIN STAUB déclare que : « *en général, la grande violence et surtout la violence de groupe, évolue avec le temps. Les individus changent à la suite de leurs propres actes...au cours de cette évolution, la personnalité des individus, les normes sociales, les institutions et la culture changent de diverses manières qui font qu'il devient plus facile et plus probable de commettre d'autres actes plus violents* »[167]. En un mot, les combattants qui violent les droits de l'homme dans les conflits en Afrique, deviennent moins sensibles car ces violations qu'ils commettent ont acquis un caractère normal.

Comme autre facteur psychologique expliquant les violations des droits de l'homme de la part des combattants en période de conflits, il y a la spirale de la violence qui s'entend comme la perpétration sans arrêt de la violence par les combattants. La succession des violences par les combattants les entraine dans le confort de l'immoralité. Ils deviennent incapables de faire la différence entre ce qui est humainement acceptable ou non. L'on se trouve alors dans une situation qui n'est régie ni par la loi, ni par la raison.

[164] D., MUNOZ-ROJAS, J-J., FRESARD , *Origines du comportement dans la guerre : comment comprendre et prévenir les violations du droit international humanitaire*, RICR, vol 86, N2 853, Genève, 2004, p.174
[165] *Ibidem*
[166] A., BANDURA , *Moral disengagement in the perpetration of inhumanities*, Personality and social psychology review, vol 3,N23, 1999 cité par D., MUNOZ-ROJAS, J-J., FRESARD in *op.cit.*, p. 180
[167] *Ibidem*

La déshumanisation délégitime les cibles de ses actions, les excluant de la communauté morale de l'acteur, de sorte que massacrer ou torturer devient moralement acceptable voire désirable aux yeux des auteurs et de ceux qui sont censés les soutenir[168]. Tels sont les facteurs qui entrainent la perpétration des violations des droits de l'homme de la part des combattants dans les conflits armés malien et centrafricain dont l'ONU a l'incapacité d'éradiquer de même que le non-respect par les belligérants des normes de protection de la personne humaine en période de conflits.

2. L'indifférence des combattants à l'égard des normes de protection de la personne humaine

ANDRE STEMMET, résumant un rapport onusien de 1999 portant sur la prolifération des armes légères et de petits calibres, restitue ce qui est devenu la caractéristique des forces non conventionnelles : « *le comité des Nations Unies a souligné que les forces irrégulières n'ont guère de respect pour les normes du droit international humanitaire et ne font pas de distinction entre combattants et civils* »[169]. Pourtant, les normes de droit international humanitaire et celles relatives au droit international des droits de l'homme ont un caractère universel.

Dans l'étude du CICR sur le droit humanitaire coutumier, les pratiques des groupes armés ont été prises en compte (codes de conduite, engagements de faire respecter le DIH et autres déclarations)[170], car elles constituent des « éléments probants quant à l'acceptation de certaines règles dans les conflits armés non internationaux ». Le discours des droits de l'homme et du droit international humanitaire n'est pas ignoré des combattants, mais ces derniers ne l'acceptent pas comme tel[171]. Ces groupes violent alors en toute conscience les normes relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire.

Une autre raison du non-respect des normes relatives au droit international humanitaire et aux droits de l'homme est l'ignorance des combattants. Car il existe une différence fondamentale entre la lettre et l'esprit d'un corpus normatif.

[168] CICR, *Les voix de la guerre*, Genève, 2017, disponible sur *www.cicr.org* , consulté le 7 mai 2020
[169] A., STEMMET, *Regulating small arms and light weapons: the African experience* , African security review, 2001, p.92 cité par J-J ., FRESARD, in *op.cit*, p.155
[170] Droit humanitaire coutumier, volume II, disponible sur *www.cicr.org*, consulté le 07 mai 2020
[171] M., FERME, D., HOFFMAN, *Combattants irréguliers et discours international dans les guerres civiles africaines, le cas des chasseurs Sierre léonais* », Politique africaine, 2002, p. 47

Les combattants peuvent maitriser d'une manière générale ce qu'ils ne doivent pas faire, mais il faudrait que ceux-ci maitrisent également les normes de manière précise. Si l'effectivité du droit international humanitaire est sous contrainte du fait de la complexité de son modèle de régulation normative[172], il devient plus compliqué pour les combattants, qui sont pour la plupart du temps analphabètes, de maitriser ces normes. L'ignorance des belligérants et le refus délibéré des combattants de respecter les normes protégeant la personne humaine sont donc des causes de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

[172] A., OLINGA, *Considérations sur l'effectivité du droit international humanitaire aujourd'hui*, Université Catholique de Louvain, Louvain, 2017, p. 23

CONCLUSION GENERALE

Au terme de notre travail ayant comme intitulé « *PROBLEMATIQUE DU RESPECT ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CADRE DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX* : *Cas du Mali et de la République Centrafricaine* », il importe d'en retracer les grandes lignes et d'émettre quelques suggestions par rapport aux observations faites lors du développement dudit travail.

Dans le premier chapitre, il été question de donner quelques notions sur les droits de l'homme et les opérations de maintien de la paix. Sur ce point, nous avons remarqué que les droits de l'homme ont différentes acceptions selon les auteurs. Toutefois, ils convergent à dire que les droits de l'homme sont des prérogatives reconnues a tout individu pour le simple fait qu'il est un être humain, lesquelles prérogatives sont garanties par différents textes juridiques aussi bien nationaux qu'internationaux.

Concernant les opérations de maintien de la paix, le constat a été que leur définition n'a pas été prévue par la Charte des Nations Unies mais que la doctrine a essayé d'en donner la définition même si elle n'est pas unanime. Mais la définition que nous avons retenue est celle donnée par COULON, J., selon laquelle les OMP sont une intervention multinationale revêtue de la légitimité internationale, visant à prévenir un conflit, ou à rétablir, maintenir, stabiliser, consolider ou imposer la paix par le déploiement du personnel militaire, policier ou civil[173]. Les OMP ont pour fondement juridique la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que le Droit international humanitaire.

Le deuxième chapitre de ce travail concernait les opérations de maintien de la paix avec les droits de l'homme. Le constat a été que l'une des missions principales des opérations de maintien de la paix, c'est la protection et la promotion des droits de l'homme. Il est inconcevable actuellement de voir les OMP qui n'auraient pas pour principal objectif la protection des DH. Les OMP sont en effet dotées des organes ayant en charge le respect et la protection des droits de certaines catégories de personnes telles que les enfants et les femmes. Un autre constat est que les OMP dans leurs mandats ont actuellement l'obligation de protéger les civils qui sont souvent cibles et victimes des violations des droits de l'homme.

[173] J., COULON, M., LIEGEOIS, *Op.cit*., 2010, p.40

Le dernier chapitre de notre travail concernait les opérations de maintien de la paix face aux droits de l'homme au Mali et en Centre Afrique.

Ce point était par ailleurs la pierre angulaire dudit travail. En effet, il était question d'analyser l'effectivité des OMP par rapport au respect et à la protection des droits de l'homme dans ces deux pays. Ainsi, nous avons remarqué que les OMP (la MINUSMA et la MINUSCA) malgré leur présence respectivement au Mali et en Centrafrique, n'ont pas arrêté les violations des droits de l'homme. Cela revient donc à dire que malgré la présence desdites OMP, les violations des droits de l'homme ont continué tels que les massacres, les assassinats et autres formes de tueries, les enlèvements, les violences sexuelles, etc. Ce qui est plus pire c'est qu'il y a même des cas où ce sont les éléments des OMP qui sont impliqués dans les violations des droits de l'homme. Cela été le cas au Mali et en RCA où certains casques bleus ont été accusés des violences et harcèlements sexuels.

Ainsi, la persistance des violations des droits de l'homme malgré la présence des OMP dans les pays objet de notre recherche est due à des causes diverses. Nous avons remarqué que certaines de ces causes sont imputables à ces OMP même, ce que les auteurs ont qualifié de faiblesses classiques des OMP qui peuvent même être imputées à l'ONU telles l'insuffisance des ressources humaines et financières, les problèmes techniques et logistiques, etc.

Quant aux autres causes, nous avons remarqué qu'elles sont externes aux OMP. Tel est le cas du comportement des combattants, des violations des droits de l'homme comme stratégie de la guerre, de l'indifférence des combattants par rapport aux normes de la protection des droits de l'homme, etc.

Toutefois, cela ne revient pas à dire que les OMP ne valent rien. Cependant, notre travail avait pour but la mise en évidence de l'inefficacité des OMP dans le respect et la protection des droits de l'homme afin de désillusionner les pays notamment ceux du continent africain qui y font souvent recours et qui considèrent l'ONU et les OMP comme leur salut. De plus, cela permettra à nos lecteurs notamment les décideurs au niveau de l'ONU voire même ceux de l'UA d'améliorer ce genre d'OMP et de les adapter aux réalités du moment.

Enfin, avant d'émettre quelques suggestions, il importe de souligner que les opérations de maintien de la paix de l'ONU et les droits de l'homme en Afrique en général, au Mali et en République Centrafricaine en particulier, permet de dégager un double constat sur le sort des droits de l'homme dans ces opérations. Ce double constat reflète la nature institutionnelle et opérationnelle des OMP.

Sur le plan institutionnel des OMP, les droits de l'homme font l'objet d'une protection affirmée qui se vérifie aussi bien sur le plan des normes qui régissent ces opérations qu'au niveau des contingents qui les conduisent. Sur le plan normatif, les exigences de protection des droits de l'homme sont prises en compte, et cela de deux manières. Les OMP ont d'une part, la mission de protéger les droits de l'homme dans leurs mandats. Cette protection concerne les droits de l'homme proprement dits et certaines catégories de personnes (civils, femmes et enfants). D'autre part, ces opérations ont l'obligation de se conformer aux normes relatives au droit international des droits de l'homme et au droit humanitaire, ceci en tant qu'agents de l'ONU et en tant qu'acteurs au conflit.

Sur le plan des organes qui conduisent les OMP, on remarque la présence de sections chargées de la protection des droits de l'homme. L'on compte la division des droits de l'homme de ces opérations et d'autres sections telles que la section de protection de l'enfance, l'unité genre, la section chargée des affaires civiles, etc. Toutes ces sections ont des missions dans le domaine des droits de l'homme.

En ce qui concerne le cadre opérationnel des OMP déployées au Mali et en RCA, l'on constate que les droits de l'homme y font l'objet d'une protection mitigée. En effet, malgré la présence des OMP, les violations des droits de l'homme persistent dans leurs zones d'intervention. Cela s'est vérifié en RCA, au Mali, voire même dans d'autres pays notamment africains tels qu'au Soudan, en Côte d'Ivoire, en RDC, au Tchad, au Libéria et au Rwanda.

Néanmoins, la présence des OMP a des avantages sur le plan de la protection des droits de l'homme, car même si les violations des droits de l'homme persistent, ce n'est plus avec la même intensité. A travers leur présence militaire, les OMP réduisent l'intensité des violations des droits de l'homme et aident les Etats dans leurs stratégies de protection des droits de l'homme, ceci à travers la promotion des droits de l'homme. En un mot, les OMP contribuent à une amélioration légère de la situation des droits de l'homme.

Tenant compte de tout ce que nous venons de dire, il est incontestable que les OMP font face à de nombreuses difficultés dans leur mission de protéger, promouvoir et faire respecter les droits. C'est dans cette perspective que des suggestions méritent d'être formulées :

- **A l'endroit de l'ONU :**

- investir beaucoup plus dans la résolution pacifique des conflits plutôt que dans les OMP ;
- privilégier les moyens de résolution pacifique des conflits et en faire la promotion ;

- doter des moyens financiers suffisants aux OMP ;
- doter d'un mandat clair de protection des droits de l'homme les OMP déployées sur terrain ;
- organiser des formations et ateliers intensifs sur les normes relatives au respect, la protection et la promotion des droits de l'homme à l'intention des soldats en mission de la paix.

- **Aux Etats**

- cultiver l'esprit de résoudre pacifiquement et à temps les conflits sans attendre l'intervention des missions de la paix,
- protéger, respecter et promouvoir les droits de l'homme comme leur obligation première en matière des droits de l'homme,
- organiser des formations et ateliers sur les normes relatives au respect, la protection et la promotion des droits de l'homme à l'intention de leurs soldats et policiers,
- éviter toutes formes de violation des droits de l'homme.

- **Aux soldats en mission de la paix**

- respecter le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme ainsi que d'autres normes relatives aux droits de l'homme,
- bien exécuter leur mandat pendant la mission.

Le sujet traité était vaste et complexe, nous ne prétendons pas l'avoir épuisé. C'est ainsi que nous invitons d'autres chercheurs intéressés par le domaine des opérations de maintien de la paix et les droits de l'homme à nous compléter sur « L'analyse du bilan de toutes les OMP de l'ONU déjà établies en Afrique dans le cadre de la protection, promotion et respect des droits de l'homme depuis leur existence ».

BIBLIOGRAPHIE

I. Les textes juridiques internationaux

1. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990, in *Recueil de documents clés de l'Union africaine relatifs aux droits de l'homme*, Pretoria University Law Press (PULP), 2013.

2. Convention relative aux droits de l'enfant, AGNU, RES A/44 /25 du 20 novembre 1989, in *Recueil d'instruments internationaux*, Nations Unies, 2002.

3. Les Protocoles de 1977 additionnels aux Conventions de Genève de 1949 sur la protection des victimes des conflits armés internationaux et non internationaux, in *Recueil d'instruments internationaux*, Nations Unies, 2002.

4. Les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, in *Recueil d'instruments internationaux*, Nations Unies, 2002.

5. Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948, in *Recueil d'instruments internationaux*, Nations Unies, 2002.

6. La Charte des Nations Unies de 1945, in *Recueil d'instruments internationaux*, Nations Unies, 2002.

II. Les ouvrages

1. ALFREDSON, L., *Enfants, déplacement et sécurité humaine*, Forum du désarmement, 2002

2. AYISSI, A., *Protéger les enfants dans les conflits armés : concrétiser les engagements pris, les enfants et la sécurité*, Forum du désarmement, 2002, 450p.

3. BEDZIGUI, Y., *Les conflits en Afrique, une résolution improbable*, AFRI, VOL IX, Paris, 2008, 168p.

4. COULON, J et LIEGEOIS, M., *Qu'est-il advenu du maintien de la paix*, Institut Canadien de la Défense et des Affaires Etrangères, Ottawa, 2010, 400p.

5. DE JONGUE OUDRAAT, CH., *L'ONU, les conflits internes et le recours à la force armée*, AFRI, Paris, 2000, 250p.

6. FLORY, M., *L'organisation des Nations Unies et les opérations de maintien de la paix*, AFDI, Paris, 1965, 520p.

7. GUEHENNO, J-M., *Opérations de maintien de la paix : principes et orientations*, 2008

8. HARVEY, J et LANGHOLTZ., *Principes et orientations des opérations de maintien de la Paix des nations Unies, Institut de formation aux opérations de paix*, USA, 2013, 305p.

9. JEAN DE DIEU., M, *La crise Rwandaise de 1994 et les Nations Unies*, AFDI, volume 40, Paris, 2008, 229p.

10. KEBA MBAYE, *Les droits de l'homme en Afrique, 2ème édition*, éditions A.Pedone, Paris, 2014, 95p.

11. KOFFI, A., *Maintien de la paix, intervention militaire et souveraineté nationale dans les conflits armés internes*, in MOORE, J., *Des choix difficiles : les dilemmes moraux de l'action humanitaire*, Gallimard, Paris, 420p.

12. LALIBERTE, D., *Crises humanitaires, santé des réfugiés et des déplacés : un cadre analytique, Migrations internationales et vulnérabilités*, REMI, vol 23, n° 3, 2007, Paris, 420p.

13. LINDSEY, CH., *Les femmes et la guerre : vue d'ensemble de la question*, RICR, septembre 2000, Genève, 230p.

14. LUCILE, M., *Les opérations de maintien de la paix de l'ONU : doctrine et pratiques en constante évolution*, Fiche de l'Irsem n°11, Bogota, 2013, 200p.

15. MAYOR, F., *L'Unesco un idéal en action*, A Pedone, Paris, 1976, 300p.

16. MBAYE, K., *Les droits de l'homme en Afrique*, 2è édition, Edition A. Pedone, Paris, 215p.

17. NOVOSSELOF, A., *Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies en 2009 : crise de croissance ou crise de maturité*, Bulletin du maintien de la paix 92, 2009, 230p.

18. PIERRE, K., *La protection de l'assistance humanitaire : un nouveau mandat pour les forces des nations unies*, RQDI, Vol 8

19. PHILIPPE, G., *Philosophie des droits de l'homme*, Publication des F.U.S.L, Bruxelles, 2007, 450p.

20. PORTEOUS, CHARLES, J., *L'évolution des conflits en Afrique subsaharienne*, in Politique étrangère, 2003, 350p.

21. SALMON, J., *Dictionnaire de Droit International Public*, Bruylant/AUF, Bruxelles, 2001, 1120p.

22. SANDRA, S., *Prévention des violations des droits de l'homme et maintien de la paix, Edition A.Pedone*, Paris, 2015, 415p.

23. SIOBHAN, W., *Protecting civilians: the obligation of peacekeepers*, Oxford university press, 2009, 600p.

24. TERNICET, J., *Le Conseil de sécurité et la sécurité humaine*, dans J-F Rioux, *La sécurité humaine : une nouvelle conception des relations internationales*, L'harmattan, Paris, 2001, 400p.

25. WILLIAMS, P-D., *Renforcer la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix*, 200p.

26. YVAN., C, *Evolution de la nature des opérations militaires*, dans Conoir Yvan et Gérard Verna (Dir), *L'action humanitaire du Canada, histoire, concepts, politiques et pratiques de terrain*, Les presses de l'Université Laval, 400p.

27. MILLET DEWALLE, S-A., *L'évolution des opérations de maintien de la paix en Afrique*, disponible sur *www.upmf.grenoble.fr/.*

III. Les Résolutions du Conseil de Sécurité

1. Assemblée Générale, Résolution 43/131 du 8 décembre 1988 sur sur l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et autres situations d'urgence du même ordre.

2. Résolution du Conseil de sécurité de l'NU n°1279 du 30 novembre 1999 sur la création de la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) pour une période initiale jusqu'au 1er Mars an 2000, disponible sur *https://fr.wikipedia.org*: liste des Résolutions du CSNU par pays.

3. Résolution S/RES/1265 (1999) sur la protection des civils dans les conflits armés, *https://fr.wikipedia.org* : liste des Résolutions du CSNU par pays.

4. S/RES/1509 du 19 septembre 2003 sur la situation au Libéria, disponible sur *fr.wikipedia.org*.

5. Résolution du CS 1509 (2003) sur la situation au Libéria, disponible sur fr.*wikipedia.org*.

6. Résolution 1590 (2005) sur la création des Missions de paix au Soudan (MINUS), disponible sur *fr.wikipedia.org*.

7. Résolution 1609 (2005) sur la prorogation le mandat de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), disponible sur *fr.wikipedia.org*.

8. Résolution du conseil de sécurité n° 1778 du 28 septembre 2007sur la situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région, disponible sur *fr.wikipedia.org*.

9. Résolution 1861 (2009) sur l'extension du mandat des Opérations de maintien de la paix au Tchad (MINURCAT), disponible sur *fr.wikipedia.org*.

10. Résolution S/RES/2100 sur la création de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), 2014, disponible sur *fr.wikipedia.org*.

11. Résolution S/RES 2164 sur le renouvellement du mandat de la MINUSMA, 2014, disponible sur *fr.wikipedia.org*.

IV. Rapports et autres documents

1. ABI-SAAB, *La deuxième génération des opérations de maintien de la paix. Quelques réflexions préliminaires*, Le trimestre du Monde, 20, 1992, 98p.

2. Circulaire du Secrétaire général sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies du 6 août 1999 (ST/SGB/1999/13)

3. BOUTROS GHALI., *Les Nation unies et les droits de l'homme (1945-1995), new York, Département de l'information publique*, collection « les livres bleus », 300p.

4. Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, Principes et orientations, 2008

5. DUPIERREUX, A., *Quand le viol devient une arme, étude historico-stratégique du viol et des autres formes de violences sexuelles comme arme de guerre*, Oxfam, 2009.

6. FREY, B-A., *Armes légères et petit calibres : les outils utilisés pour bafouer les droits de l'homme, Les droits de l'homme, la sécurité et le désarmement*, Forum du désarmement, 2004, 250p.

7. Human right watch, *You will be punished: attacks on civilians in Eastern Congo*, décembre 2009, 215p.

8. LE COURTOIS, S., *Exploitation et abus sexuelles par le personnel des Nations Unies : le cas de la MONUC*, Bulletin du maintien de la paix, mars 2009

9. LETOURNEAU, C., *Maintien de la paix », Réseau francophone de recherche sur les opérations de maintien de la paix*, octobre 2010, 245p.

10. Mémorandum d'accord entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département des opérations de maintien de la paix ; note introductive

11. Mémorandum d'accord entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le département des opérations de maintien de la paix ; note introductive

12. METALA, K., *Les opérations de maintien de la paix et la condition du militaire, Les défis du maintien de la paix au 21ème siècle, audition parlementaire au Nations Unies*, New York, octobre 2012, note d'information établie par le département du maintien de la paix

13. MONUC: *Flawed mandate limits success, refugees International*, May 2003

14. Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères dans les Etats membres de la CEDEAO, signé le 31 octobre 1998 à Abuja.

15. O'FLAHERTY, M., *Le respect des droits de l'homme et les situations de conflit armé : les difficultés des Nations Unies*, Les droits de l'homme, la sécurité humaine et le désarmement, Forum du désarmement, 2004, 85p.

16. ONKELINX, A., *Rapport des NU sur les opérations de maintien de la paix*, Belgique, 2018, Bruxelles, 354p.

17. Plan d'action du sommet mondial pour les enfants, septembre 1990

18. Rapport Brahimi : Rapport produit en 2000 par un groupe de haut niveau mis en place par le Secrétaire Général des NU dans le cadre d'une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects.

19. Rapport du Secrétaire Général sur les enfants et les conflits armés, Document des Nations Unies : A/55/163-5/200/712 du 19 juillet 2000.

20. Rapport du SGNU à l'Assemblée Générale sur les activités de l'organisation de la 47è à la 48è session.

21. Rapport du SGNU sur la situation en Somalie du 24 août 1992, doc 5/24480.

22. Rapport présenté par le SGNU sur l'opération des Nations Unies au Mozambique doc s/24892.

23. SASSOLI, M., *Le droit international humanitaire, une lex specialis par apport aux droits humains*, dans AUER, Flûckiger, Hottelier (eds), *les droits de l'homme et la constitution*, études en l'honneur du professeur Giorgio Malivéni, Shultless, Genève, 2007, 200p.

V. Mémoires et notes de cours

1. LABORDE, A., *Gestion de crise et droit international : l'évolution des principaux aspects du cadre juridique des opérations de paix des Nations Unies*, Institut des Hautes Etudes Internationales de France, Mémoire, CRA, Paris, 208p.

2. MANIRAKIZA, E., *Cours de droit international public des droits de l'homme*, UB, A. A 2018-2019, 68p.

3. KOUNA METALA, M-L., *Les opérations de maintien de la paix et la condition du militaire*, Thèse pour le doctorat de droit public, Université de la Réunion, Ecole doctorale interdisciplinaire, Paris, 2003,520 p.

VI. Sites internet

1. *fr.wikipedia.org.*

2. *https://www.cairn.info/revue-confluences-mediterranee-2013-2-page-191.htm.*

3. *https://www.cairn.info/revue-confluences-mediterranee-2013-2-page-191.htm.*

4. *https://minusma.unmissions.org/%C3%A0-propos.*

5. *https://minusca.unmissions.org/historique-0.*

6. *http://www.operationspaix.net/190-operation-minusca.html.*

7.*https://peaceoperationsreview.org/wp*content/uploads/2015/08/HIPPO_Report_1_June_2015.pdf.

8.*https://dandurand.uqam.ca/wp-content/uploads/sites/3/2017/10/Rapport-Charbonneau Français.pdf www.un.org/fr/peacekeepingmissions/monusco.*

9.*https://brage.bibsys.no/xmlui/bitstream/handle/11250/302495/NUPI_PB_Vermeij.pdf?sequence=3.*

10.*http://pksoi.armywarcollege.edu/default/assets/File/(170710)%20Peacekeeping%20and%20Stability%20Operations%20Institute%20MINUSMA%20(Mali)%20Estimate.pdf.*

11.*https://www.google.com/search?client=firefoxd&q=bilan+de+la+guerre+au+mali+depuis+2013+pdf.*

12.*https://www.peacedirect.org/wp-content/uploads/2018/07/P772-PD-Mali-LVP-Report FR_WEB-1.pdf.*

13. *https://www.ushmm.org/m/pdfs/Mali_Report_French_FINAL_April_2018.pdf.*

14.*https://www.fidh.org/IMG/pdf/fidh_centre_du_mali_les_populations_prises_au_pie_ge_du_terrorisme_et_contre_terrorisme.pdf.*

15. *https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_d_enque_te_rca-ld3.pdf.*

16. *http://notes-geopolitiques.com/wp-content/uploads/2014/01/CLES123.pdf.*

17. *https://ipisresearch.be/wp-content/uploads/2018/09/1902-CAR-conflict-mapping_french.pdf.*

18. *https://www.refworld.org/pdfid/59ccca864.pdf.*

19.*https://www.actioncontrelafaim.org/wp-content/uploads/2018/09/CASE-STUDY_RCA-HD-V04072018.pdf.*